Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0241(COD)

13.7.2026

AMENDEMENTS
356 - 562

Projet de rapport
Norbert Lins
(PE787.635v01-00)

Établissement des conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0560 – 2025/0241(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 356
Stefan Köhler, Monika Hohlmeier, Tomáš Zdechovský, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les ***personnes qui en ont le plus besoin***, les États membres ne devraient verser l'aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les ***bénéficiaires éligibles***, les États membres ne devraient verser l'aide au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus. ***Dans le même temps, il convient d'accorder une attention particulière à la prévention de l'acquisition de terres agricoles par des milliardaires, des conglomérats commerciaux voire des structures oligarchiques, qu'ils soient nationaux ou étrangers, au moyen de l'exploitation des paiements à l'hectare, et de veiller au contraire à ce que les fonds publics soient répartis de manière équitable et productive.***

Or. en

Amendement 357
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ***ne devraient*** verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface ***qu'aux***	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ***peuvent*** verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface, en veillant à ce que les petits

personnes dont l'activité principale est l'agriculture, ***tout*** en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.

agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus. ***Les États membres devraient également pouvoir octroyer des aides fondées sur la surface plus élevées à d'autres groupes d'agriculteurs, ou à des agriculteurs situés dans des zones géographiques ou des régions spécifiques, qui ont des besoins supplémentaires en matière de revenus, et déterminées sur la base de critères relatifs au revenu agricole définis par les États membres, en recourant aux sources de données et aux méthodologies qu'ils jugent appropriées.***

Or. pt

Amendement 358
Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux ***personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits*** agriculteurs ***pluriactifs***, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ***ne soient pas exclus***.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux agriculteurs ***actifs***, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ***y compris les petits exploitants, les agriculteurs à temps partiel, les agriculteurs pluriactifs ainsi que les exploitations familiales***. ***Afin de mieux cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres devraient établir des listes négatives excluant certaines catégories de bénéficiaires du bénéfice des aides au titre de la PAC. Conformément à l'objectif visant à favoriser le renouvellement des générations dans le secteur agricole, les États membres prévoient une aide au revenu plus élevée pour les jeunes***

agriculteurs.

Or. en

Justification

Conformément au considérant (9), l'intervention sous la forme d'une aide dégressive au revenu fondée sur la surface ne devrait être versée qu'aux agriculteurs actifs, c'est-à-dire uniquement aux personnes qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole. En outre, l'amendement précise que les États membres devraient établir des listes négatives excluant certaines catégories de bénéficiaires du bénéfice des aides au titre de la PAC.

Amendement 359
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en ***veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus***.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale ***au sein de leur exploitation*** est l'agriculture, tout en ***reconnaissant que, indépendamment de la taille de l'exploitation, tous les agriculteurs contribuent à la sécurité alimentaire et en comprenant que, en raison de la taille de leur exploitation, il est économiquement nécessaire pour de nombreux propriétaires fonciers de compléter les revenus agricoles par des revenus non agricoles afin de générer un revenu au ménage. Ces agriculteurs pluriactifs contribuent à la diversité des zones rurales et font partie du tissu social indispensable au maintien des populations dans un espace rural multifonctionnel***.

Or. en

Amendement 360
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ***ne*** devraient verser l'aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface ***qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture***, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres devraient verser l'aide au revenu fondée sur la surface ***prioritairement aux agriculteurs professionnels qui exercent une activité agricole dans leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire***, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs***,*** pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus. ***Cette orientation ne doit pas se traduire par une pénalisation automatique des exploitations professionnelles qui génèrent de la production, des investissements et des emplois sur le territoire.***

Or. es

Amendement 361
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus. ***De plus, l'aide couplée***

au revenu permet de cibler des produits revêtant un intérêt particulier pour certains secteurs agricoles spécifiques et d'inciter les agriculteurs à les intégrer dans leur système de production.

Or. en

Amendement 362
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus. ***Les États membres devraient veiller à ce que les fonds libérés par l'aide dégressive au revenu et par le plafonnement restent dans les régions concernées.***

Or. de

Amendement 363
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée

sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus***, et aucune aide ne devrait être versée à ceux qui se contentent d'entretenir des surfaces agricoles sans activité de production substantielle***.

Or. el

Amendement 364
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, ***les coopératives, les groupements de producteurs, les organisations de producteurs (OP) et les associations d'organisations de producteurs (AOP),*** qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.

Or. en

Amendement 365
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes ***dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs,*** qui exercent ***au moins*** un niveau minimal d'activité agricole***, ne soient pas exclus***.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes ***physiques ou morales, ou aux groupes de personnes physiques ou morales,*** qui exercent un niveau minimal d'activité agricole ***productive sur leur(s) exploitation(s), sans pour autant exclure l'octroi de cette aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel, conformément aux critères établis par les États membres***.
	Or. en

Amendement 366
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ***ne*** devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface ***qu'aux*** personnes ***dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs,*** qui exercent ***au moins*** un niveau minimal d'activité agricole***, ne soient pas exclus***.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface ***aux*** personnes ***physiques ou morales, ou aux groupes de personnes physiques ou morales,*** qui exercent un niveau minimal d'activité agricole ***productive sur leur(s) exploitation(s), sans pour autant exclure l'octroi de cette aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel, conformément aux critères établis par les États membres***.
	Or. en

Amendement 367
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ***ne*** devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface ***qu'aux*** personnes ***dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs,*** qui exercent ***au moins*** un niveau minimal d'activité agricole***, ne soient pas exclus***.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface ***aux*** personnes ***physiques ou morales, ou aux groupes de personnes physiques ou morales,*** qui exercent un niveau minimal d'activité agricole ***productive sur leur(s) exploitation(s), sans pour autant exclure l'octroi de cette aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel, conformément aux critères établis par les États membres***.

Or. en

Justification

The concept of 'Principal Activity' risks further complexity and administration to an already complex system. More importantly, it risks excluding a significant cohort of active farmers that are engaged in off-farm employment out of necessity rather than design (most especially small-scale family farms engaged in vulnerable farm sectors), given the low market returns often secured. To exclude farmers with off farm income streams from key income supports would massively impact their standard of living and on-farm economic viability to a point for many would simply exit production, which would have broader economic consequences across Europe. Member States must be allowed to choose the criteria to define the criteria for what constitutes a farmer/beneficiary, taking account national conditions and existing systems.

Amendement 368
Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) ***Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin,*** les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes ***dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les***	(10) Les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes ***physiques ou morales, ou aux groupes de personnes physiques ou morales***, qui exercent ***une activité*** agricole ***productive minimale sur leur(s) exploitation(s), sans pour autant***

petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent ***au moins un niveau minimal d'activité*** agricole***, ne soient pas exclus***.

exclure l'octroi d'une aide aux agriculteurs exerçant plusieurs activités ou travaillant à temps partiel, conformément aux critères fixés par les États membres.

Or. fr

Amendement 369
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) ***Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin,*** les États membres ***ne*** devraient ***verser*** l'aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface ***qu'aux*** personnes ***dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs,*** qui exercent ***au moins un niveau minimal d'activité*** agricole***, ne soient pas exclus***.	(10) Les États membres devraient ***établir des critères d'éligibilité objectifs et non discriminatoires pour*** l'aide au revenu fondée sur la surface***, en tenant compte de la prévalence de la pluriactivité dans les zones rurales et en veillant à ce que cette aide soit destinée aux*** personnes qui exercent ***une activité*** agricole ***réelle***.

Or. en

Amendement 370
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la ***surface*** qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la ***taille de l'exploitation*** qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent

niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.

Or. en

Amendement 371
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal ***de 25 %*** d'activité agricole, ne soient pas exclus.

Or. ro

Amendement 372
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) ***Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin,*** les États membres ***ne*** devraient verser l'aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface ***qu'aux*** personnes ***dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs,*** qui exercent ***au moins*** un niveau minimal d'activité agricole***, ne soient pas exclus***.	(10) Les États membres devraient verser l'aide au revenu fondée sur la surface ***aux*** personnes ***physiques ou morales, ou aux groupes de personnes physiques ou morales,*** qui exercent un niveau minimal d'activité agricole ***productive sur leur(s) exploitation(s), sans pour autant exclure l'octroi de cette aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel, conformément aux critères établis par les États membres***.

Or. en

Amendement 373
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.

Or. ro

Amendement 374
Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.

Or. en

Amendement 375
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.

Or. en

Amendement 376
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide ***dégressive*** au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, ***tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité*** agricole***, ne soient pas exclus***.	(10) Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, ***ou qui apportent une contribution significative à l'emploi*** agricole ***et à la sécurité alimentaire, sur la base de critères définis par les États membres***.

Or. en

Justification

L'aide au revenu fondée sur la surface ne devrait être versée qu'aux agriculteurs dont l'activité principale est l'agriculture, mais aussi à tous les agriculteurs qui contribuent de manière significative à l'emploi agricole et/ou à la sécurité alimentaire.

Amendement 377
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Considérant que la souveraineté alimentaire de l'Union constitue un objectif stratégique essentiel pour garantir sa résilience économique, sa sécurité alimentaire et son autonomie face aux crises géopolitiques, climatiques et économiques ; qu'à cette fin, l'Union et les États membres devraient pouvoir mettre en œuvre des mesures de protection économique proportionnées afin de préserver les secteurs agricoles stratégiques contre les pratiques de concurrence déloyale, le dumping environnemental et social ainsi que les importations ne respectant pas des normes équivalentes à celles imposées aux producteurs européens ; que ces mesures contribuent à maintenir une production agricole diversifiée sur l'ensemble du territoire de l'Union et à assurer un revenu équitable aux agriculteurs. Compte tenu de la nécessité de cibler l'aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, les États membres ne devraient verser l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface qu'aux personnes dont l'activité principale est l'agriculture, tout en veillant à ce que les petits agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, ne soient pas exclus.

Or. fr

Amendement 378
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Dans un contexte de pression croissante sur les ressources naturelles, et compte tenu de la nécessité de renforcer la résilience du secteur agricole et d'accélérer la transition vers des systèmes de production durables et à faibles émissions, les États membres devraient soutenir les pratiques agricoles et forestières volontaires qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la conservation de la biodiversité, à l'utilisation durable des ressources naturelles, à l'amélioration de la qualité de l'eau et des sols, à la gestion durable des nutriments, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la séquestration du carbone, à la santé et au bien-être des animaux, ainsi qu'à la préservation des ressources forestières et génétiques. Ils devraient également reconnaître le rôle des agriculteurs et des gestionnaires forestiers dans la fourniture de services écosystémiques, en particulier dans les zones montagneuses et autres zones soumises à des contraintes naturelles, où les activités agricoles et forestières contribuent à prévenir les risques naturels, à améliorer la régulation intégrée de l'eau, à préserver les paysages et à soutenir les communautés rurales.

Or. en

Amendement 379
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) La production biologique certifiée conformément au règlement (UE) 2018/848 ou d'autres systèmes agricoles reconnus comme durables par les États membres et leurs régions constituent un système productif global qui contribue à la résilience des exploitations, à la réduction de la dépendance à l'égard des intrants externes, à la création de valeur ajoutée, à la diversification économique des zones rurales et à la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union. C'est pourquoi les États membres doivent pouvoir reconnaître de manière différenciée leur contribution dans le cadre des interventions de la PAC, en garantissant une programmation identifiable, stable et adaptée à la conversion et au maintien de la production biologique, sans imposer de charges administratives supplémentaires aux agriculteurs, aux éleveurs ou aux opérateurs.

Or. es

Justification

L'agriculture biologique est un secteur stratégique pour l'Espagne en raison de son importance sur les plans productif, territorial, environnemental et économique. La PAC doit reconnaître sa valeur différentielle en tant que système certifié, sans alourdir la bureaucratie ni imposer de contraintes budgétaires.

Amendement 380
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Les États membres sont les premiers responsables du ciblage des paiements directs afin de renforcer l'aide

au revenu en faveur des personnes qui en ont le plus besoin. Cet objectif peut être atteint efficacement grâce à une combinaison d'instruments. Compte tenu des spécificités de la structure de leurs exploitations agricoles et de leurs besoins en matière de répartition des aides, les États membres devraient disposer de la flexibilité administrative nécessaire pour soit appliquer un paiement redistributif obligatoire assorti d'un pourcentage minimal fixe, soit mettre en œuvre d'autres mesures appropriées adaptées à leur situation, y compris un paiement redistributif fixé à un pourcentage inférieur.

Or. en

Amendement 381
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Les articles 107, 108 et 109 du traité FUE devraient s'appliquer au soutien accordé au titre du présent règlement. Néanmoins, conformément à l'article 42 du traité FUE, compte tenu des caractéristiques spécifiques du secteur agricole, ces dispositions ne devraient pas s'appliquer au soutien relevant du champ d'application de l'article 42 du traité FUE qui est mis en œuvre au titre du présent règlement, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement PNR] ou du règlement (UE) nº 1308/2012, et conformément à ceux-ci, ni au financement national supplémentaire accordé à ces interventions lorsque le soutien de l'Union relève du champ d'application de l'article 42 du traité FUE.

Or. en

Amendement 382
Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Afin de garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires dans l'ensemble de l'Union et d'éviter des distorsions de concurrence entre États membres, tout mécanisme de plafonnement du soutien au revenu, s'il est appliqué selon les choix des États membres, devrait reposer sur des règles européennes communes et harmonisées. Ces règles peuvent tenir compte des différentes formes d'organisation agricole reconnues par les droits nationaux.

Or. fr

Amendement 383
Arno Bausemer, Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Compte tenu des défis structurels auxquels est confrontée l'agriculture européenne, notamment la hausse des coûts de production, le renforcement des exigences réglementaires et la volatilité des marchés, les futurs élargissements de l'Union ne devraient pas être financés au détriment des agriculteurs actuels.

Or. en

Justification

Les agriculteurs actuels ne devraient pas avoir à supporter la charge financière des futurs élargissements.

Amendement 384
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Ana Miranda Paz

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Compte tenu des revenus plus modestes et de la taille plus réduite des exploitations agricoles gérées par des femmes, la PAC devrait accorder une attention particulière à la participation des femmes au développement socio-économique des zones rurales, en particulier dans le secteur agricole, en soutenant et en valorisant le rôle essentiel qu'elles y jouent.

Or. en

Amendement 385
Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien	(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien

aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques.	aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques. ***Le recours à l'assurance et la participation des agriculteurs aux dispositifs de gestion des risques demeurent limités et insuffisamment attractifs, notamment en raison du caractère inadapté de certaines méthodes de calcul des pertes. Afin d'encourager le recours à l'assurance et la participation aux dispositifs de gestion des risques, les États membres devraient pouvoir prévoir des méthodes alternatives appropriées de calcul des pertes, y compris des méthodes fondées sur les pertes de chiffre d'affaires, lorsque ces méthodes reflètent mieux la réalité économique de l'exploitation et sont davantage adaptées aux besoins des agriculteurs. Les agriculteurs devraient pouvoir choisir entre la méthode fondée sur la production annuelle moyenne ou le revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes, ou sur une moyenne triennale calculée à partir des cinq années précédentes après exclusion de la valeur la plus élevée et de la valeur la plus faible, et des méthodes alternatives de calcul des pertes, lorsque celles-ci sont prévues. En tant qu'opérateurs économiques, les agriculteurs devraient bénéficier de conditions d'assurance et de modalités contractuelles comparables à celles dont bénéficient les autres secteurs de l'économie.***
	Or. fr

Amendement 386
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques.	(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. ***Le système de gestion des risques devrait inclure des assurances couvrant les cultures et l'élevage, un fonds de stabilisation des revenus ainsi que des mécanismes de compensation rapides en cas de catastrophes naturelles, de maladies animales contagieuses ou de perturbations exceptionnelles du marché.*** Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques. ***Afin d'atténuer les effets des fluctuations brutales des prix et d'autres perturbations du marché, il convient de mettre en place des mécanismes efficaces de stabilisation des marchés agricoles, comprenant des instruments d'intervention sur le marché, l'aide au stockage privé et la possibilité de mobiliser des fonds de stabilisation spécifiques. Ces solutions devraient compléter le système de gestion des risques, renforcer la résilience des exploitations agricoles, garantir une plus grande stabilité des revenus des producteurs agricoles et contribuer à préserver la sécurité alimentaire de***

l'Union.

Or. pl

Amendement 387
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques.	(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques***, notamment en matière d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, de volatilité des prix de l'énergie et des carburants et de crises géopolitiques***, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché***, et à en atténuer les effets***, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques***, telles que la diversification de la production et des activités ainsi que des pratiques fondées sur la nature***. ***Afin de renforcer la résilience du secteur agricole, les agriculteurs touchés par des crises ou des événements catastrophiques, notamment les pertes de cheptel dues à des maladies animales ou végétales ainsi que d'autres risques liés au changement climatique ou à la dégradation de l'environnement, tels***

que les vagues de chaleur ou les attaques de prédateurs, devraient pouvoir bénéficier rapidement d'un soutien financier au moyen de procédures simplifiées, dès lors que la crise a été officiellement reconnue par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'article 38 du règlement PNR.

Or. en

Amendement 388
Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques.	(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques. ***La souscription d'assurances par les agriculteurs et leur participation à des régimes de gestion des risques restent limitées et insuffisamment attractives, notamment en raison de l'inadéquation de certaines méthodes de calcul des pertes. Afin d'encourager davantage le recours à ces instruments et d'apporter un soutien***

supplémentaire aux jeunes agriculteurs, dont la vulnérabilité et l'exposition aux chocs externes sont nettement plus élevées, les États membres sont encouragés à appliquer des méthodes de calcul différentes pour cette catégorie de bénéficiaires.

Or. en

Justification

Compte tenu de leur vulnérabilité accrue face aux chocs externes liés, par exemple, aux perturbations des prix, à la volatilité des marchés, aux effets du changement climatique tels que les ravageurs et les maladies animales ou encore aux phénomènes météorologiques extrêmes, les jeunes agriculteurs ont davantage besoin de méthodes de calcul adaptées pour évaluer leurs pertes dans le cadre des outils de gestion des risques. Conformément à l'article 17, le présent considérant précise que les jeunes agriculteurs devraient bénéficier de telles méthodes de calcul alternatives.

Amendement 389
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques.	(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques. ***La***

souscription d'assurances par les agriculteurs et leur participation à des régimes de gestion des risques restent limitées et insuffisamment attractives, notamment en raison de l'inadéquation de certaines méthodes de calcul des pertes. Afin d'encourager ces pratiques, les États membres devraient être en mesure de prévoir d'autres méthodes appropriées de calcul des pertes dans le cadre des instruments de gestion des risques.

Or. en

Amendement 390
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché***, afin de*** permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques.	(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché***. Afin de garantir une approche préventive, une telle aide devrait être liée à la mise en œuvre sur l'exploitation de mesures appropriées de gestion des risques et de prévention des risques, en particulier des outils contribuant à l'adaptation au changement climatique. L'aide devrait*** permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des

mesures de prévention des risques.

Or. en

Amendement 391
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques.	(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique***, aux maladies animales*** ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques.

Or. fr

Amendement 392
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques.	(11) Compte tenu de la nécessité d'accroître la résilience des exploitations et la gestion des risques, il convient d'accorder une aide pour améliorer la capacité des agriculteurs à résister à des risques et à des crises croissants, tels que ceux liés au changement climatique ou à l'instabilité du marché ***, et à en atténuer les effets***, afin de permettre aux agriculteurs de participer aux outils de gestion des risques, y compris le soutien aux primes d'assurance et aux contributions aux fonds de mutualisation dans tous les États membres. Il convient de promouvoir une approche proactive de la gestion des risques qui renforce la résilience du secteur en fixant des taux d'aide maximaux appropriés, en incitant les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de prévention des risques.

Or. en

Amendement 393
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les fonds agricoles devraient être complétés par le Fonds européen de compétitivité et Horizon Europe, qui devraient également relever les défis phytosanitaires, de santé animale, et en matière de résilience dans le domaine de l'eau, ou encore liés à la mise en place d'un mécanisme européen de réassurance agricole, un instrument commun de l'Union visant à renforcer le partage des risques et à accroître la résilience du secteur face aux chocs climatiques et de marché. Il convient également d'accroître les investissements dans la recherche et l'innovation en

matière de production agroalimentaire et d'agriculture de précision. Toutefois, seulement 47,5 % des personnes vivant dans les zones rurales de l'Union possèdent des compétences numériques de base, ce qui limite considérablement les possibilités d'innovation et de modernisation. Il convient par conséquent d'assurer la promotion d'actions coordonnées de formation numérique, ainsi que la fourniture de services de conseil technique et numérique aux agriculteurs, en tant que condition essentielle pour assurer une transition technologique inclusive et efficace.

Or. pt

Amendement 394
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Cristina Guarda

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Il convient de soutenir la diversification de la production comme moyen de renforcer la résilience des exploitations agricoles, de développer de nouvelles chaînes de valeur et d'améliorer la viabilité économique des agriculteurs. Une attention particulière devrait être accordée aux secteurs confrontés à des crises structurelles entraînant l'abandon des terres agricoles. Dans ces secteurs, la diversification et la combinaison de différentes productions devraient être encouragées comme alternative à la cessation de l'activité agricole, avec l'appui d'un soutien technique fourni dans le cadre des systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA).

Or. en

Amendement 395
Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les États membres peuvent soutenir les investissements relatifs au stockage de l'eau, à la collecte des eaux de pluie, aux usines de dessalement fonctionnant à l'aide de sources d'énergie renouvelables, aux infrastructures de réutilisation des eaux traitées et aux systèmes d'irrigation intelligents, en particulier dans les régions insulaires, côtières, arides et xérothermiques, en vue de garantir la production agricole, la sécurité alimentaire et la résilience.

Or. el

Amendement 396
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les catastrophes liées au climat gagnent en fréquence et en intensité dans l'ensemble de l'Union. Il convient dès lors de prévoir un soutien financier destiné à faire face aux crises climatiques exceptionnelles touchant le secteur agricole au moyen d'un instrument financier spécifique de l'Union, distinct du budget de la PAC, afin de garantir que l'octroi d'une aide d'urgence ne réduise pas les ressources disponibles pour le soutien au revenu

agricole, le développement rural ou les mesures environnementales.

Or. en

Amendement 397
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les zones de montagne sont particulièrement exposées aux risques climatiques et naturels, notamment aux sécheresses, aux inondations, aux tempêtes, aux glissements de terrain, aux avalanches, aux épisodes de gel ainsi qu'aux maladies animales. Les instruments de gestion des risques prévus dans le cadre de la politique agricole commune devraient dès lors tenir dûment compte des vulnérabilités spécifiques des systèmes agricoles de montagne.

Or. en

Amendement 398
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Une aide spécifique au revenu peut être accordée aux exploitations agricoles situées dans des régions systématiquement touchées par des risques climatiques tels que la sécheresse, la désertification, les inondations, le gel ou les incendies de forêt, lorsqu'il est avéré que la production

agricole est menacée.

Or. el

Amendement 399
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Les États membres mettent en place un régime d'aide spécifique en faveur des petites et moyennes exploitations agricoles familiales, reconnaissant ainsi leur contribution à la sécurité alimentaire, au maintien de l'emploi dans les zones rurales, à la biodiversité et à la gestion durable des ressources naturelles. Il est proposé d'affecter au moins 30 % des ressources d'investissement destinées à la modernisation des exploitations agricoles aux petites et moyennes exploitations familiales.

Or. el

Amendement 400
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Dans les zones de montagne et autres zones soumises à des contraintes naturelles permanentes, le renouvellement des générations nécessite des mesures spécifiques tenant compte des coûts d'investissement plus élevés, des économies d'échelle limitées et d'une rentabilité plus faible. Les jeunes

agriculteurs établis dans ces zones devraient dès lors bénéficier d'un soutien accru.

Or. en

Amendement 401
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Conformément aux objectifs du présent règlement, l'aide couplée au revenu accordée aux systèmes de production non durables devrait être progressivement supprimée dans les meilleurs délais. Elle ne devrait être maintenue que pour les systèmes d'élevage extensif et être considérablement renforcée pour les cultures protéagineuses, en particulier celles destinées à la consommation humaine.

Or. en

Amendement 402
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à

l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. ***Les mesures soutenues dans le cadre de la PAC devraient également inclure le développement de la rétention d'eau, la construction et la modernisation d'infrastructures de rétention, l'amélioration de la gestion des ressources en eau, le développement de systèmes de surveillance des conditions météorologiques et de la sécheresse, la réalisation d'études des sols ainsi que l'élaboration de conseils en matière de fertilisation, autant d'éléments qui renforcent la résilience des exploitations agricoles face aux effets du changement climatique, ce qui améliore l'efficacité de la production agricole et favorise une gestion durable des ressources naturelles.*** Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.
	Or. pl

Amendement 403
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, ***l'énergie et l'eau***, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, ***la résilience énergétique et hydrique***, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision***, l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux***, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie ***en vue de renforcer la compétitivité et d'améliorer les conditions de travail et de sécurité des travailleurs agricoles tout au long de la chaîne de valeur. Les États membres devraient accorder la priorité aux approches et aux investissements collectifs, notamment par l'intermédiaire des organisations de producteurs, des coopératives et d'autres formes d'action collective, afin d'assurer une plus grande efficacité, un meilleur partage des risques et un impact territorial plus large***. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.
	Or. en

Amendement 404
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau***, y compris les investissements dans l'irrigation***, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies. ***En outre, il convient de mettre l'accent sur les investissements visant à développer et à moderniser les capacités de transformation et de stockage des produits agricoles, tant au niveau local que régional. Ces investissements constituent un levier essentiel pour atténuer la volatilité des marchés, réduire les pertes après récolte, sécuriser les chaînes d'approvisionnement alimentaire et permettre aux agriculteurs de conserver une part plus importante de la valeur ajoutée au stade de la production primaire.***

Or. en

Amendement 405
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, ***l'énergie et l'eau***, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements ***productifs et orientés vers le marché*** mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers***, afin de renforcer la compétitivité, l'efficacité et la viabilité à long terme des activités agricoles et forestières***. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, ***l'utilisation efficace des ressources énergétiques et hydriques***, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie***, pour autant que celles-ci demeurent compatibles avec l'activité agricole principale***. Il devrait également être possible de soutenir les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies***. Ce soutien devrait être ciblé et proportionné, tout en évitant de créer une dépendance structurelle à l'égard des aides liées aux situations de crise***.

Or. en

Justification

Il convient de veiller à ce que les investissements soutenus au titre de la PAC accordent la priorité à la viabilité économique et à la compétitivité du secteur agricole et de garantir que les mesures de soutien en situation de crise demeurent ciblées et temporaires, sans perturber le fonctionnement normal des marchés ni créer de dépendance.

Amendement 406
Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies. ***Le soutien peut également couvrir les investissements favorisant l'intégration verticale de la production agricole, y compris la transformation, la normalisation, le conditionnement, le stockage, la commercialisation et la vente directe des produits agricoles par les producteurs eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'organisations de producteurs et de coopératives.***

Or. el

Amendement 407

Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, ***l'énergie*** et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, ***en vue d'améliorer la compétitivité, de créer des emplois, de favoriser l'introduction de technologies innovantes et de renforcer le bien-être animal,*** les pratiques agroforestières, ***la production d'énergie dans l'exploitation*** et ***la gestion de*** l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies. ***Il convient d'élargir la panoplie d'outils permettant de soutenir les investissements au moyen de différentes interventions, en étendant son champ d'application au-delà de l'intervention traditionnelle de soutien aux investissements.***

Or. en

Justification

Cet amendement précise que le soutien aux investissements au titre de la PAC a été élargi au-delà de la panoplie d'outils traditionnelle, afin d'étendre le champ des possibilités de soutien

et d'encourager les investissements innovants et durables au niveau des exploitations agricoles.

Amendement 408
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers***. Afin d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur, il devrait également être possible de soutenir les investissements réalisés par les organisations de producteurs reconnues conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 dans les États membres dans lesquels le degré d'organisation des agriculteurs est inférieur à 20 %***. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

Or. en

Justification

Pour les États membres dans lesquels le degré d'organisation des agriculteurs est inférieur à 20 %.

Amendement 409
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs***, y compris les coopératives ou d'autres formes de structures collectives d'agriculteurs, par les organisations de producteurs reconnues dans le cadre des interventions prévues par le règlement (UE) nº 1308/2013*** et***, s'il y a lieu, par*** les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

Or. pt

Amendement 410
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, ***l'énergie et l'eau***, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures ***bleues et vertes*** liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques ***fondées sur la nature, agroécologiques et*** agroforestières, ***la résilience énergétique et hydrique***, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision***, la lutte intégrée contre les organismes nuisibles***, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie***, y compris le compostage biologique à partir de ressources locales, l'agrivoltaïsme et les installations photovoltaïques intégrées aux bâtiments***. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

Or. en

Amendement 411
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs ***et les exploitants forestiers***. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, ***l'énergie et l'eau***, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ***ou forestier*** à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, ***la résilience énergétique et hydrique***, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision***, l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux***, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies. ***La liste des investissements non admissibles établie par les États membres devrait garantir que les ressources de la PAC ne soutiennent pas d'activités préjudiciables à l'environnement.***

Or. en

Amendement 412
Camilla Laureti, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient	(12) Les objectifs de la PAC devraient

également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies. ***La liste des investissements non admissibles établie par les États membres garantit que les ressources de la PAC ne soutiennent pas d'activités préjudiciables à l'environnement.***

Or. en

Amendement 413
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de

l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et ***la gestion intégrée et numérisée de*** l'eau, ***notamment la modernisation de l'irrigation,*** l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

Or. es

Amendement 414
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, ***le cas échéant, la transition vers des systèmes de production garantissant un niveau plus élevé de bien-être animal,*** la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait

forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

Or. en

Amendement 415
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, ***l'amélioration du bien-être et de la santé des animaux,*** les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

Or. de

Amendement 416
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, ***l'amélioration du bien-être animal,*** la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

Or. fr

Amendement 417
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies***, grâce à une politique fiscale appropriée***.

Or. ro

Amendement 418
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les

pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, ***les améliorations du bien-être animal,*** la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

Or. en

Amendement 419
Benoit Cassart, Christine Singer, Barry Cowen, Jérémy Decerle, Ciaran Mullooly, Asger Christensen

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou forestier à la suite de catastrophes	(12) Les objectifs de la PAC devraient également être poursuivis par un soutien aux investissements mis en œuvre par les agriculteurs et les exploitants forestiers. Ces investissements peuvent concerner, entre autres, les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la foresterie, les pratiques agroforestières, l'énergie et l'eau, l'installation de technologies numériques dans l'agriculture, l'agriculture de précision, la diversification des sources de revenus dans d'autres activités telles que l'agrotourisme***, la valorisation des coproduits*** et la bioéconomie. Il devrait également être possible de stimuler les investissements dans la reconstitution du potentiel de production agricole ou

naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.	forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, y compris des incendies, des tempêtes, des inondations, des parasites et des maladies.

Or. en

Amendement 420
Sakis Arnaoutoglou, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Conformément au protocole nº 10 sur Chypre annexé à l'acte d'adhésion de 2003, l'application de l'acquis de l'Union est suspendue dans les zones de la République de Chypre sur lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif. Depuis des décennies, les citoyens de la République de Chypre titulaires de titres de propriété légalement reconnus en vertu du droit de la République de Chypre sont empêchés d'accéder à leurs terres agricoles, de les exploiter et d'en tirer des revenus, en raison de l'occupation persistante de la Turquie. Cette situation a engendré des désavantages socio-économiques durables, notamment une réduction des possibilités de revenus liés à l'agriculture ainsi que des pertes économiques intergénérationnelles. Aucune disposition du présent règlement ne saurait être interprétée comme impliquant la reconnaissance d'une quelconque autorité, entité ou personne exerçant un contrôle effectif dans ces zones, ni comme conférant à celles-ci un quelconque droit ou avantage, ni comme modifiant le champ d'application du droit de l'Union tel que défini par le protocole nº 10 sur

Chypre annexé à l'acte d'adhésion de 2003. La Commission est invitée à envisager la mise en place de mécanismes financiers supplémentaires, spécifiques et ciblés, destinés à remédier aux désavantages résultant de la situation susmentionnée, au profit des propriétaires légitimes en mesure de démontrer leur titre de propriété légal ainsi que l'impossibilité objective d'accéder à ces terres et de les exploiter.

Or. en

Amendement 421
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Afin de garantir que la PAC contribue de manière efficace et pragmatique aux objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, un montant minimal de 108 milliards d'euros à prix courants du budget de la PAC est réservé aux actions agroenvironnementales et climatiques, tout en préservant une flexibilité suffisante pour permettre aux États membres de tenir compte de la diversité de leurs structures agricoles et de leurs spécificités régionales. De telles mesures peuvent soutenir les agriculteurs dans l'adoption progressive de pratiques durables, renforcer la résilience et la compétitivité du secteur agricole, de manière équilibrée et économiquement viable. Une allocation de financement ciblée et prévisible devrait renforcer la certitude de planification pour les agriculteurs et les administrations, encourager l'investissement et l'innovation, et garantir que les ambitions

environnementales sont réalisées d'une manière qui demeure compatible avec la sécurité alimentaire et la viabilité à long terme des zones rurales.

Or. en

Amendement 422
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Afin de renforcer la résilience du secteur agricole, les agriculteurs touchés par des crises, y compris les maladies animales ou végétales et d'autres risques liés au changement climatique ou à la dégradation de l'environnement, devraient pouvoir accéder à un soutien financier rapidement et par l'intermédiaire de procédures simplifiées. Dans le même temps, le soutien de l'Union devrait encourager une approche privilégiant la prévention, en se concentrant sur la prévention des risques pour la santé humaine, animale et des écosystèmes à la source, notamment par l'amélioration de la biosécurité, du bien-être animal et des pratiques agricoles durables. Les États membres mettent en place un régime d'aide simplifié pour les petites exploitations, assorti d'obligations administratives allégées.

Or. el

Amendement 423
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité FUE, l'agriculture est confrontée à des contraintes structurelles permanentes liées à l'éloignement, à l'insularité, à la petite taille des marchés, à la dépendance vis-à-vis des facteurs de production importés, aux coûts de transport supplémentaires et à une exposition accrue aux risques climatiques. L'intégration du soutien au titre de la PAC dans le cadre des plans de partenariat national et régional ne doit pas affaiblir les mesures spécifiques prévues par le règlement (UE) nº 228/2013. Les interventions de la PAC dans les régions ultrapériphériques doivent donc compléter, et non se substituer, au soutien POSEI, tout en garantissant la continuité, la visibilité et le financement suffisant de la réponse de l'Union à ces contraintes permanentes.

Or. pt

Amendement 424
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les régions situées aux frontières orientales de l'Union sont confrontées à des défis spécifiques et durables liés à leur situation aux frontières extérieures de l'Union, notamment des perturbations des flux commerciaux, une augmentation des coûts de transport et de logistique, des pressions sur les chaînes d'approvisionnement alimentaires locales, des risques de dépeuplement ainsi que les

conséquences économiques de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. La PAC devrait dès lors permettre aux États membres d'apporter un soutien ciblé aux agriculteurs, aux organisations de producteurs, aux coopératives et aux chaînes de valeur locales établis dans ces régions, afin de renforcer la sécurité alimentaire, de maintenir l'activité agricole, de soutenir les marchés locaux et régionaux et de réduire la dépendance vis-à-vis des importations.

Or. en

Amendement 425
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) La production en pépinière constitue une activité agricole importante, fournissant le matériel végétal essentiel à la production alimentaire, à la foresterie, à l'agroforesterie, à la restauration de la biodiversité, à la végétalisation urbaine et à l'adaptation au changement climatique. Compte tenu de cette contribution transversale au secteur, les exploitants de pépinières devraient être reconnus comme bénéficiaires éligibles du soutien à l'investissement de l'Union au titre du présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement reconnaît la production en pépinière comme un maillon stratégique contribuant à la réalisation de plusieurs objectifs stratégiques du règlement, notamment la sécurité alimentaire, le développement de la foresterie et de l'agroforesterie, la restauration

de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique, et garantit que les exploitants de pépinières ne soient pas exclus du soutien à l'investissement de l'Union.

Amendement 426
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Une chaîne de valeur agroalimentaire compétitive et durable contribue à la viabilité économique de l'agriculture, à la sécurité alimentaire et au développement rural. Les investissements visant à soutenir la transformation locale et régionale, l'innovation et la création de valeur ajoutée devraient dès lors contribuer à renforcer la position des agriculteurs au sein de la chaîne alimentaire, à accroître leur résilience et à promouvoir des économies rurales durables.

Or. en

Amendement 427
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) La production en pépinière est une activité agricole qui fournit le matériel végétal essentiel à la production alimentaire, à la foresterie, à l'agroforesterie, à la restauration de la biodiversité, à la végétalisation urbaine et à l'adaptation au changement climatique. Les exploitants de pépinières devraient dès lors être reconnus comme bénéficiaires éligibles du soutien à

l'investissement de l'Union au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 428
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Concernant l'agriculture dans les régions ultrapériphériques, les mesures prises par les États membres dans le cadre du présent règlement et de leurs plans PNR respectifs viennent compléter les mesures déjà existantes dans le cadre du règlement (UE) nº 228/2013 (POSEI), qui conserve ses modalités spécifiques d'exécution et de programmation.

Or. pt

Amendement 429
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) (12 bis) La production en pépinière est une activité agricole qui fournit le matériel végétal essentiel à la production alimentaire, à la foresterie, à l'agroforesterie et à la végétalisation urbaine. Les exploitants de pépinières devraient dès lors être reconnus comme bénéficiaires éligibles du soutien à l'investissement de l'Union au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 430
Paulo do Nascimento Cabral, Sérgio Humberto, Ana Miguel Pedro, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Conformément à l'objectif de l'Union visant à renforcer la sécurité alimentaire, l'autonomie stratégique et la compétitivité à long terme de l'agriculture, il convient de soutenir les agriculteurs dans la production de cultures protéagineuses destinées à l'alimentation humaine et animale. Les cultures protéagineuses, en particulier les légumineuses, peuvent améliorer la fertilité des sols, réduire la dépendance vis-à-vis des aliments pour animaux importés, créer des sources de revenus complémentaires et renforcer la résilience des exploitations agricoles et des chaînes de valeur rurales.

Or. pt

Amendement 431
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Chaque État membre élabore et met à jour tous les cinq ans un plan national de résilience climatique de l'agriculture, qui comprend une évaluation des risques, des priorités d'investissement, des mesures de prévention, des indicateurs de suivi et un

plan de financement.

Or. el

Amendement 432
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quater) L'Union encourage le développement de systèmes d'assurance agricole contre les risques climatiques, en cofinançant les primes d'assurance des producteurs et en promouvant des normes européennes communes d'évaluation des risques.

Or. el

Amendement 433
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu de la nécessité pour les agriculteurs de trouver un équilibre entre les obligations professionnelles et les responsabilités personnelles et familiales, il devrait être possible d'apporter un soutien aux services de remplacement sur l'exploitation qui facilitent le remplacement des agriculteurs en cas de congé maladie, de congé prénatal, de départ en vacances ou encore de participation à une formation. Il devrait être possible de soutenir la mise en place de ces services ainsi que les salaires des travailleurs temporaires qui remplacent l'agriculteur.	(13) Compte tenu de la nécessité pour les agriculteurs de trouver un équilibre entre les obligations professionnelles et les responsabilités personnelles et familiales, il devrait être possible d'apporter un soutien aux services de remplacement sur l'exploitation qui facilitent le remplacement des agriculteurs en cas de congé maladie, de congé prénatal, de départ en vacances ou encore de participation à une formation. Il devrait être possible de soutenir la mise en place de ces services ainsi que les salaires des travailleurs temporaires qui remplacent l'agriculteur. ***À cet égard, l'assistance***

technique soutient les autorités publiques, les groupes d'action locale, les services de conseil, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la PAC.

Or. en

Amendement 434
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu de la nécessité pour les agriculteurs de trouver un équilibre entre les obligations professionnelles et les responsabilités personnelles et familiales, il devrait être possible d'apporter un soutien aux services de remplacement sur l'exploitation qui facilitent le remplacement des agriculteurs en cas de congé maladie, de congé prénatal, de départ en vacances ou encore de participation à une formation. Il devrait être possible de soutenir la mise en place de ces services ainsi que les salaires des travailleurs temporaires qui remplacent l'agriculteur.	(13) Compte tenu de la nécessité pour les agriculteurs de trouver un équilibre entre les obligations professionnelles et les responsabilités personnelles et familiales, il devrait être possible d'apporter un soutien aux services de remplacement sur l'exploitation qui facilitent le remplacement des agriculteurs en cas de congé maladie, de congé prénatal, de départ en vacances ou encore de participation à une formation. Il devrait être possible de soutenir la mise en place de ces services ainsi que les salaires des travailleurs temporaires qui remplacent l'agriculteur. ***Afin de faciliter davantage la participation des salariés aux actions de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, ces services devraient soutenir les ouvriers agricoles, notamment par le maintien de leur rémunération pendant toute la durée des mesures de formation et d'éducation.***

Or. en

Amendement 435

Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu de la nécessité pour les agriculteurs de ***trouver un équilibre entre les obligations*** professionnelles et ***les*** responsabilités personnelles et familiales, ***il devrait être possible d'apporter*** un soutien ***aux*** services de remplacement sur l'exploitation qui facilitent ***le*** remplacement ***des agriculteurs en cas de congé*** maladie, de congé ***prénatal***, de départ en vacances ou ***encore*** de participation à une formation. ***Il devrait être possible de soutenir*** la mise en place de ces services ***ainsi que les salaires*** des travailleurs ***temporaires qui remplacent l'agriculteur***.	(13) Compte tenu de la nécessité pour les agriculteurs de ***concilier leurs activités*** professionnelles et ***leurs*** responsabilités personnelles et familiales, un soutien ***devrait être disponible pour les*** services de remplacement sur l'exploitation qui facilitent ***l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, en particulier pour les agricultrices et les aidants principaux, en assurant un*** remplacement ***temporaire pendant les périodes de*** maladie, de congé ***parental***, de départ en vacances ou de participation à une formation***, ainsi qu'en soutenant*** la mise en place de ces services ***et la rémunération*** des travailleurs ***assurant ces remplacements temporaires. Les États membres sont encouragés à promouvoir les services intergénérationnels de remplacement sur l'exploitation par l'intégration d'étudiants au moyen de stages de formation et de stages en milieu professionnel***.

Or. en

Amendement 436
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Les défis auxquels les agriculteurs sont confrontés, tels que l'adaptation au changement climatique, la sécurisation de leurs revenus, la diversification de la production, le

maintien d'un élevage durable ou encore le renouvellement des générations, sont souvent mieux appréhendés à l'échelle régionale ou territoriale: les acteurs économiques des territoires devraient pouvoir coopérer afin de réaliser des évaluations approfondies de leurs besoins et de leurs objectifs stratégiques, en accordant une attention particulière aux secteurs agricoles qui nécessitent un développement accru ou un soutien renforcé. La politique agricole commune (PAC) pourrait ainsi faciliter la coordination des mesures et instruments prévus par le règlement, tels que les mesures de transition, les investissements ou le kit de démarrage, afin de répondre efficacement à ces multiples défis. Une telle approche permettrait de mieux organiser l'adaptation et la transformation des systèmes de production, tout en offrant aux agriculteurs davantage de visibilité et de sécurité économique tout au long du processus de transition.

Or. en

Amendement 437
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Le programme Leader est devenu l'un des instruments les plus performants de la politique agricole commune pour promouvoir un développement territorial intégré, l'innovation locale, l'inclusion sociale et la participation citoyenne dans les zones rurales. Afin d'assurer la continuité de l'approche ascendante et de préserver sa

valeur ajoutée européenne, les États membres devraient réserver au moins 5 % du montant total consacré au développement rural, visé à l'article 10 du règlement [PNR] en faveur du programme Leader. Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. Ils devraient dès lors accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.

Or. en

Amendement 438
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Le renouvellement générationnel est l'un des principaux défis auxquels est confrontée l'agriculture européenne, dans un contexte de vieillissement de la population agricole et de difficultés rencontrées par les nouveaux arrivants pour accéder à la terre, au capital et à des revenus. Une politique agricole durable doit soutenir l'installation des jeunes agriculteurs et encourager la transmission des exploitations afin d'assurer la continuité de la production agricole et la vitalité des zones rurales.

Or. fr

Amendement 439

Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Il convient également de reconnaître les problèmes de santé mentale auxquels sont confrontés les agriculteurs et les travailleurs agricoles, tandis que le soutien au titre de la PAC devrait contribuer à la sensibilisation et à la facilitation de l'accès aux services concernés.

Or. el

Amendement 440
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter) La Commission européenne met en place un Observatoire européen des risques climatiques dans l'agriculture afin de collecter, d'analyser et de partager des données relatives aux incidences du changement climatique sur les exploitations agricoles, et d'élaborer des outils communs de prévision et de gestion des risques.

Or. el

Amendement 441
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter) La santé mentale des agriculteurs est une préoccupation croissante dans plusieurs États membres, en raison des difficultés économiques engendrées par l'Union Européenne.

Or. fr

Amendement 442
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR ***aux*** systèmes de qualité et ***aux*** activités de promotion, ***à*** la chaîne d'approvisionnement courte ***et au développement du marché local***.	(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR ***en ce qui concerne les*** systèmes de qualité et ***les*** activités de promotion***, le développement de*** la chaîne d'approvisionnement courte***, la transformation locale, la vente directe, la vente au détail agricole, les activités marginales, localisées et restreintes, ainsi que le développement des marchés alimentaires locaux***. ***Ces mesures devraient contribuer à accroître la valeur ajoutée générée par les exploitations agricoles, à renforcer la résilience des systèmes alimentaires locaux et à favoriser le développement rural. Ce soutien devrait également porter sur le développement des coopératives agricoles de production, des coopératives agricoles et des organisations de producteurs, qui permettent la réalisation d'investissements conjoints, le développement des activités de transformation et de stockage, la réduction des coûts de production et le renforcement de la position des***

producteurs agricoles dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, contribuant ainsi à accroître la compétitivité des exploitations agricoles.

Or. pl

Amendement 443
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.	(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu***, car il contribue à relever les défis sociaux et à promouvoir les groupes d'action locale en renforçant les approches de développement local participatif, lesquelles jouent un rôle essentiel dans le renforcement des liens entre les zones rurales et urbaines***. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local***, qui jouent un rôle crucial dans la promotion de zones rurales attractives, prospères, résilientes et interconnectées, en soutenant des initiatives qui génèrent de la valeur ajoutée locale, stimulent l'esprit d'entreprise, favorisent l'innovation et renforcent le tissu économique et social des territoires, autant d'éléments essentiels pour retenir et attirer le capital humain, en particulier les jeunes et les femmes, contribuant ainsi à l'équilibre démographique et territorial, ainsi qu'au renouvellement des générations***.

Or. en

Amendement 444
Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient ***veiller à ce que*** Leader ***soit soutenu***. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.	(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient ***garantir un niveau de soutien stable et suffisant à Leader, en reconnaissant son rôle dans l'innovation territoriale et l'autonomisation des acteurs locaux. Le soutien à*** Leader ***est obligatoire pour tous les États membres, avec une dotation financière minimale d'au moins 5 % du montant total consacré au développement rural, afin d'assurer la continuité et la couverture territoriale dans l'ensemble des zones rurales***. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.

Or. en

Amendement 445
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre ***des plans PNR***	(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. ***Les États membres devront accorder une attention particulière aux***

aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.

zones rurales défavorisées, isolées, touchées par le dépeuplement et où l'offre de services est limitée, telles que les régions ultrapériphériques. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre ***de la PAC*** aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.

Or. pt

Amendement 446
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.	(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. ***La dotation financière de Leader devrait s'aligner sur les montants de la période de programmation 2021-2027.*** Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.

Or. de

Amendement 447
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de favoriser la transition	(14) Afin de favoriser la transition

sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit ***soutenu***. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.	sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit ***une stratégie de développement local territorialisée et correctement mise en œuvre par les États membres et les groupes d'action locale***. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.

Or. en

Amendement 448
Barry Cowen, Asger Christensen, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. ***Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au*** développement ***du marché local***.	(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu ***de manière adéquate***. ***Au moins 5 % de la contribution totale au*** développement ***rural devraient être réservés à Leader***.

Or. en

Amendement 449
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.	(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale***, du bien-être animal*** et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. Il devrait être possible d'accorder une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.

Or. en

Amendement 450
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. ***Il devrait être possible d'accorder*** une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.	(14) Afin de favoriser la transition sociale, économique, environnementale et numérique dans les zones rurales, les États membres devraient veiller à ce que Leader soit soutenu. ***Ils devraient dès lors accorder*** une aide au titre des plans PNR aux systèmes de qualité et aux activités de promotion, à la chaîne d'approvisionnement courte et au développement du marché local.

Or. en

Amendement 451
Emmanouil Fragkos, Chiara Gemma

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) L'agriculture et la

production agroalimentaire européennes font partie intégrante du patrimoine culturel et du patrimoine culturel immatériel de l'Union. La préservation des matières premières traditionnelles, des variétés locales et des méthodes de production traditionnelles contribue non seulement au développement économique des zones rurales, mais aussi à la sauvegarde de l'identité européenne. Des spécialités emblématiques de la tradition gastronomique européenne, telles que les macarons, les cannoli et le baklava, constituent des exemples significatifs de biens culturels dont l'origine historique ou l'identité culturelle est associée à des revendications transfrontalières ou à des controverses culturelles plus vastes émanant de pays tiers et de traditions n'appartenant pas à l'Union. Il convient donc que la politique agricole commune contribue également à la préservation du patrimoine gastronomique européen en soutenant les produits traditionnels, les producteurs locaux et les filières agroalimentaires qui en assurent la transmission aux générations futures.

Or. it

Amendement 452
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) La production agricole européenne repose structurellement et en partie sur le travail de millions de travailleurs migrants et saisonniers, dont les conditions d'emploi, de logement et de protection sociale demeurent indignes dans de nombreux États membres, avec un taux de travail non déclaré ou sous-déclaré estimé à environ 32 % dans le

secteur agricole à l'échelle de l'Union. Il est donc nécessaire que la conditionnalité sociale prévue à l'annexe I partie B du règlement PAC soit pleinement applicable à ces travailleurs et assortie de mécanismes de contrôle effectifs, menés en coordination avec les services d'inspection du travail, les partenaires sociaux et les organisations syndicales représentatives. Il est urgent d'aligner les exigences de la conditionnalité sociale sur les conventions fondamentales de l'OIT, en particulier celles relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective ;

Or. fr

Amendement 453
Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) L'agriculture et la production agroalimentaire de l'Union font partie intégrante du patrimoine culturel et immatériel européen. La PAC devrait contribuer à la préservation des matières premières traditionnelles, des variétés locales, des races autochtones, des méthodes de production traditionnelles et des produits agroalimentaires liés à l'identité historique et culturelle des États membres, notamment par l'intermédiaire de systèmes de qualité, de circuits courts d'approvisionnement, de marchés locaux et d'actions de promotion.

Or. el

Amendement 454
Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Compte tenu de l'importance de la participation des agriculteurs aux outils de gestion des risques, les États membres devraient être autorisés à faire en sorte qu'un certain pourcentage des paiements directs soit destiné à soutenir la contribution des agriculteurs à ces outils.

Or. en

Amendement 455
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément à la nécessité de stimuler l'innovation et de favoriser des pratiques plus durables, le partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (ci-après dénommé «PEI-AGRI») devrait rester un outil politique essentiel pour soutenir l'innovation interactive, en renforçant l'échange de connaissances entre les acteurs en vue de diffuser des solutions prêtes à être mises en œuvre[8]. Les synergies entre la CAP et le Programme-Cadre de recherche de l'Union (FP10), établi par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil, devraient contribuer à ce que l'agriculture exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation, notamment ceux qui découlent des projets financés par le FP10 et le PEI-AGRI, qui favorisent l'innovation dans le secteur agricole et de	(15) Conformément à la nécessité de stimuler l'innovation et de favoriser des pratiques plus durables, le partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (ci-après dénommé «PEI-AGRI») devrait rester un outil politique essentiel pour soutenir l'innovation interactive, en renforçant l'échange de connaissances entre les acteurs en vue de diffuser des solutions prêtes à être mises en œuvre. ***Ces mesures devraient être complétées par un soutien à la formation, au développement des compétences et aux services de conseil destinés aux agriculteurs et aux exploitants forestiers, y compris dans le domaine de la sylviculture.*** Les synergies entre la CAP et le Programme-Cadre de recherche de l'Union (FP10), établi par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du

la bioéconomie et dans les zones rurales.

Conseil, devraient contribuer à ce que l'agriculture exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation, notamment ceux qui découlent des projets financés par le FP10 et le PEI-AGRI, qui favorisent l'innovation dans le secteur agricole et de la bioéconomie et dans les zones rurales.

---

[8] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur le partenariat européen d'innovation «Productivité et développement durable de l'agriculture», COM(2012)79 final.

Or. pt

Amendement 456
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément à la nécessité de stimuler l'innovation et de favoriser des pratiques plus durables, le partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (ci-après dénommé «PEI-AGRI») devrait rester un outil politique essentiel pour soutenir l'innovation interactive, en renforçant l'échange de connaissances entre les acteurs en vue de diffuser des solutions prêtes à être mises en œuvre[8]. Les synergies entre la CAP et le Programme-Cadre de recherche de l'Union (FP10), établi par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil, devraient contribuer à ce que l'agriculture exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation, notamment ceux qui découlent des projets financés par le FP10 et le PEI-AGRI, qui favorisent	(15) Conformément à la nécessité de stimuler l'innovation et de favoriser des pratiques plus durables, le partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (ci-après dénommé «PEI-AGRI») devrait rester un outil politique essentiel pour soutenir l'innovation interactive, en renforçant l'échange de connaissances entre les acteurs en vue de diffuser des solutions prêtes à être mises en œuvre[8]. Les synergies entre la CAP et le Programme-Cadre de recherche de l'Union (FP10), établi par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil, devraient contribuer à ce que l'agriculture exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation, notamment ceux qui découlent des projets financés par le FP10 et le PEI-AGRI, qui favorisent

l'innovation dans le secteur agricole et de la bioéconomie et dans les zones rurales.

l'innovation dans le secteur agricole et de la bioéconomie et dans les zones rurales***, les résultats de la recherche étant mis à la disposition des agriculteurs***.

[8]COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur le partenariat européen d'innovation «Productivité et développement durable de l'agriculture», COM(2012)79 final.

[8] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur le partenariat européen d'innovation «Productivité et développement durable de l'agriculture», COM(2012)79 final.

Or. ro

Amendement 457
Michal Wiezik, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément à la nécessité de stimuler l'innovation et de favoriser des pratiques plus durables, le partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (ci-après dénommé «PEI-AGRI») devrait rester un outil politique essentiel pour soutenir l'innovation interactive, en renforçant l'échange de connaissances entre les acteurs en vue de diffuser des solutions prêtes à être mises en œuvre[8]. Les synergies entre la CAP et le Programme-Cadre de recherche de l'Union (FP10), établi par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil, devraient contribuer à ce que l'agriculture exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation, notamment ceux qui découlent des projets financés par le FP10 et le PEI-AGRI, qui favorisent l'innovation dans le secteur agricole et de la bioéconomie et dans les zones rurales.	(15) Conformément à la nécessité de stimuler l'innovation et de favoriser des pratiques plus durables, le partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (ci-après dénommé «PEI-AGRI») devrait rester un outil politique essentiel pour soutenir l'innovation interactive ***et la participation active des agriculteurs***, en renforçant l'échange de connaissances entre les acteurs en vue de diffuser des solutions prêtes à être mises en œuvre[8]. Les synergies entre la CAP et le Programme-Cadre de recherche de l'Union (FP10), établi par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil, devraient contribuer à ce que l'agriculture exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation, notamment ceux qui découlent des projets financés par le FP10 et le PEI-AGRI, qui favorisent l'innovation dans le secteur agricole et de la bioéconomie et dans les zones rurales.

[8] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur le partenariat européen d'innovation «Productivité et développement durable de l'agriculture», COM(2012)79 final.

[8] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur le partenariat européen d'innovation «Productivité et développement durable de l'agriculture», COM(2012)79 final.

Or. en

Amendement 458
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Dans le cadre d'une stratégie de diversification, il importe de confirmer la légalité de la culture, de la récolte, de la transformation et de la commercialisation de l'ensemble de la plante de chanvre à des fins industrielles autorisées dans l'ensemble de l'Union, afin de garantir la sécurité juridique des agriculteurs, des transformateurs, des autorités de régulation et des consommateurs; la culture du chanvre demande relativement peu d'intrants, en particulier d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et d'eau; elle contribue également à la santé des sols et à la biodiversité, et est porteuse de nouvelles perspectives économiques, de revenus supplémentaires et d'innovations pour les zones rurales en fournissant des matières premières pour des applications industrielles telles que des fibres textiles et d'autres utilisations telles que la santé et l'alimentation humaine et animale; il conviendrait d'établir un seuil harmonisé de 0,5 % de THC à l'échelle de l'Union pour la classification légale du chanvre

industriel, afin de garantir l'harmonisation des législations nationales conformément aux arrêts de la CJUE et au droit international.

Or. en

Amendement 459
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) La Commission, en collaboration avec les États membres, établit une stratégie européenne pour l'eau dans l'agriculture visant à garantir l'utilisation durable des ressources en eau, l'adaptation au changement climatique et le renforcement de la résilience de la production agricole. Elle veille à ce qu'au moins 20 % des ressources d'investissement destinées à l'agriculture soient alloués à des projets d'économie d'eau et à ce que la PAC soutienne la construction d'ouvrages de stockage d'eau, sous réserve de conformité avec la législation environnementale de l'Union. Les États membres accordent la priorité aux investissements qui réduisent les pertes d'eau dans les réseaux d'irrigation existants et augmentent l'efficacité de l'utilisation de l'eau par unité de production.

Or. el

Amendement 460
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Compte tenu de l'importance stratégique du secteur agroalimentaire pour l'autonomie stratégique ouverte et la résilience économique de l'Union, le Fonds européen pour la compétitivité (FEC) doit refléter le poids financier et structurel de ce secteur. En particulier, il convient d'établir une dimension agricole forte, distincte et hautement visible au sein du volet «Santé, biotechnologies, agriculture et bioéconomie» du FEC. Afin d'éviter que les priorités agricoles ne soient diluées au sein de secteurs concurrents, il est nécessaire de prévoir des enveloppes financières dédiées à l'agriculture dans ce volet et de garantir aux agriculteurs ainsi qu'aux acteurs agroalimentaires un accès effectif et simplifié aux possibilités d'investissement et de financement.

Or. en

Amendement 461
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Le recours à des technologies innovantes telles que l'agriculture de précision, les outils numériques avancés et l'analyse des données peut contribuer à améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants agricoles, à réduire l'impact environnemental de la production et à renforcer la compétitivité du secteur agricole européen.

Or. fr

Amendement 462
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) Les financements au titre de la politique agricole commune doivent être réservés au soutien de l'agriculture de terrain, des éleveurs, des exploitations agricoles, des régions ultrapériphériques (RUP) et des zones rurales. Ces financements ne devraient pas servir à financer ou à promouvoir les protéines artificielles cultivées en laboratoire, y compris la viande cellulaire, qui ne constituent pas une réponse appropriée aux défis agricoles, environnementaux et alimentaires de l'Union et qui, au contraire, pourraient accélérer le déclin des secteurs de l'élevage européens

Or. fr

Amendement 463
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) La Commission encourage l'utilisation d'applications d'intelligence artificielle pour améliorer la gestion des exploitations agricoles, la prévision des risques, la protection des végétaux, l'irrigation et la réduction de la charge administrative.

Or. el

Amendement 464
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le renforcement de l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole au niveau national peut apporter des avantages considérables, notamment en réduisant la charge de la collecte des données, en améliorant l'efficacité et en renforçant le suivi des politiques. À cette fin, les États membres devraient adopter le principe de «collecter une fois, utiliser plusieurs fois» afin de réduire la charge de déclaration. La désignation d'une autorité unique chargée de coordonner les efforts d'interopérabilité et d'investir dans des identifiants agricoles uniques, le portefeuille d'identification de l'UE visé dans le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[9], et l'infrastructure de partage des données peuvent réduire la charge administrative, rationaliser les obligations de déclaration et donner aux agriculteurs les moyens d'agir au sein de la chaîne de valeur des données, soutenant en fin de compte les objectifs de la PAC.	(16) Le renforcement de l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole au niveau national peut apporter des avantages considérables, notamment en réduisant la charge de la collecte des données, en améliorant l'efficacité et en renforçant le suivi des politiques. À cette fin, les États membres devraient adopter le principe de «collecter une fois, utiliser plusieurs fois» afin de réduire la charge de déclaration. La désignation d'une autorité unique chargée de coordonner les efforts d'interopérabilité et d'investir dans des identifiants agricoles uniques, le portefeuille d'identification de l'UE visé dans le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[9], et l'infrastructure de partage des données peuvent réduire la charge administrative, rationaliser les obligations de déclaration et donner aux agriculteurs les moyens d'agir au sein de la chaîne de valeur des données, soutenant en fin de compte les objectifs de la PAC. ***Afin de réduire au minimum la charge administrative pesant sur les agriculteurs, les États membres devraient organiser les contrôles de manière coordonnée et veiller à ce que, dans la mesure du possible, les bénéficiaires ne soient soumis qu'à un seul contrôle sur place par année civile au titre des exigences prévues par le présent règlement, sans préjudice des contrôles réalisés en cas de suspicion de fraude ou de non-conformité grave.***
[9] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance	[9] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance

pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257, 28.8.2014, p. 73), ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj.

pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257, 28.8.2014, p. 73), ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj.

Or. en

Amendement 465
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le renforcement de l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole au niveau national peut apporter des avantages considérables, notamment en réduisant la charge de la collecte des données, en améliorant l'efficacité et en renforçant le suivi des politiques. À cette fin, les États membres devraient adopter le principe de «collecter une fois, utiliser plusieurs fois» afin de réduire la charge de déclaration. La désignation d'une autorité unique chargée de coordonner les efforts d'interopérabilité et d'investir dans des identifiants agricoles uniques, le portefeuille d'identification de l'UE visé dans le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[9], et l'infrastructure de partage des données peuvent réduire la charge administrative, rationaliser les obligations de déclaration et donner aux agriculteurs les moyens d'agir au sein de la chaîne de valeur des données, soutenant en fin de compte les objectifs de la PAC.	(16) Le renforcement de l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole au niveau national peut apporter des avantages considérables, notamment en réduisant la charge de la collecte des données, en améliorant l'efficacité et en renforçant le suivi des politiques. À cette fin, les États membres devraient adopter le principe de «collecter une fois, utiliser plusieurs fois» ***et limiter le nombre d'obligations en matière de déclaration et de contrôle grâce à la numérisation complète des processus administratifs*** afin de réduire la charge de déclaration. La désignation d'une autorité unique chargée de coordonner les efforts d'interopérabilité et d'investir dans des identifiants agricoles uniques, le portefeuille d'identification de l'UE visé dans le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[9], et l'infrastructure de partage des données peuvent réduire la charge administrative, rationaliser les obligations de déclaration et donner aux agriculteurs les moyens d'agir au sein de la chaîne de valeur des données, soutenant en fin de compte les objectifs de la PAC.
[9] Règlement (UE) nº 910/2014 du	[9] Règlement (UE) nº 910/2014 du

Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj.

Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj.

Or. pl

Amendement 466
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le renforcement de l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole au niveau national peut apporter des avantages considérables, notamment en réduisant la charge de la collecte des données, en améliorant l'efficacité et en renforçant le suivi des politiques. À cette fin, les États membres devraient adopter le principe de «collecter une fois, utiliser plusieurs fois» afin de réduire la charge de déclaration. La désignation d'une autorité unique chargée de coordonner les efforts d'interopérabilité et d'investir dans des identifiants agricoles uniques, ***le portefeuille d'identification de l'UE visé dans le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[9],*** et l'infrastructure de partage des données peuvent réduire la charge administrative, rationaliser les obligations de déclaration et donner aux agriculteurs les moyens d'agir au sein de la chaîne de valeur des données, soutenant en fin de compte les objectifs de la PAC.	(16) Le renforcement de l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole au niveau national peut apporter des avantages considérables, notamment en réduisant la charge de la collecte des données, en améliorant l'efficacité et en renforçant le suivi des politiques. À cette fin, les États membres devraient adopter le principe de «collecter une fois, utiliser plusieurs fois» afin de réduire la charge de déclaration. La désignation d'une autorité unique chargée de coordonner les efforts d'interopérabilité et d'investir dans des identifiants agricoles uniques, et l'infrastructure de partage des données peuvent réduire la charge administrative, rationaliser les obligations de déclaration et donner aux agriculteurs les moyens d'agir au sein de la chaîne de valeur des données, soutenant en fin de compte les objectifs de la PAC.

[9] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du

23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257, 28.8.2014, p. 73), ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj.

Or. en

Amendement 467
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Lors de son audition publique devant la commission du commerce international du Parlement européen, le 16 janvier 2025, le Commissaire européen au commerce, Maroš Šefčovič, a déclaré : « Nous créerons une nouvelle réserve d'au moins 1 milliard d'euros pour indemniser le secteur agricole européen s'il devait être négativement affecté par la mise en œuvre de l'accord » de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur. Cet engagement public reconnaît explicitement par la Commission elle-même la réalité et la prévisibilité des préjudices que la libéralisation commerciale fait peser sur les agriculteurs européens. Conformément à cet engagement, il importe de créer un fonds dédié de compensation, financé de manière pérenne et non subsidiaire aux paiements directs, chargé d'évaluer et de réparer les effets tant individuels que cumulatifs des accords commerciaux préférentiels successifs conclus par l'Union, et d'en tirer toutes les conséquences budgétaires nécessaires.

Amendement 468
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Les données à caractère personnel collectées aux fins de l'application d'une disposition inscrite dans le présent règlement devraient être traitées d'une façon qui soit compatible avec lesdites fins. Il convient également qu'elles soient rendues anonymes au moment de leur traitement à des fins de contrôle ou d'évaluation, et qu'elles soient protégées conformément au droit de l'Union concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] et le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[2 bis]. Il convient que les personnes concernées soient informées d'un tel traitement ainsi que de leurs droits en matière de protection des données.

---

*[1 bis] **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).***

*[2 bis] **Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du***

23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Or. en

Amendement 469
Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Les exigences administratives imposées aux agriculteurs en matière de demandes d'aide, de demandes de paiement, d'informations et de documents justificatifs, ainsi que de contrôles, devraient être proportionnées au montant de l'aide concernée et limitées à ce qui est strictement nécessaire pour déterminer l'éligibilité et vérifier le respect des conditions applicables. Les procédures administratives devraient être conçues de manière simple, concise et conviviale, tout en garantissant une protection effective des intérêts financiers de l'Union.

Or. en

Amendement 470
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Toutes les procédures administratives de la politique agricole commune seront entièrement numérisées d'ici à la fin de la période de programmation, avec un accès unique des agriculteurs à l'ensemble des services par l'intermédiaire d'une plateforme numérique.

Or. el

Amendement 471
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) La multiplication des accords de libre-échange conclus ou en cours de finalisation par l'Union européenne (notamment avec le Mexique, la Corée du Sud, la Colombie, le Pérou, l'Équateur, le Canada, le Japon, Singapour, le Vietnam, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, le Chili, le Kenya, l'Indonésie, le Mercosur, l'Inde, l'Australie, et les États-Unis dans le cadre de l'accord dit « de Turnberry ») expose l'agriculture européenne à une concurrence de pays tiers ne respectant pas les normes sociales, sanitaires et environnementales applicables dans l'Union, créant les conditions d'un dumping structurel incompatible avec les objectifs du présent règlement. Cette dynamique favorise la concentration des structures agricoles au détriment des exploitations familiales de petite et moyenne taille et des modèles agroécologiques, et tend à subordonner la politique agricole commune à une logique de compétitivité à l'exportation au

détriment de la souveraineté alimentaire de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement garantisse que les instruments de soutien qu'il prévoit contribuent à préserver des modèles agricoles nourriciers, diversifiés et socialement durables, conformément aux objectifs fixés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier l'assurance de revenus équitable à la population agricole et la garantie de la sécurité des approvisionnements.

Or. fr

Amendement 472
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 16 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 quater) L'éventuelle adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne soulèverait des défis majeurs pour la politique agricole commune en raison de l'ampleur de son potentiel agricole, de sa surface agricole utile, de ses structures de production et de ses incidences budgétaires; qu'en l'absence de garanties appropriées, une telle adhésion pourrait remettre en cause l'équilibre de la politique agricole commune, accentuer la pression sur les revenus des agriculteurs et sur la répartition des aides, ainsi qu'affaiblir la capacité de cette politique à remplir ses objectifs; qu'il convient dès lors de procéder à une évaluation approfondie de ces conséquences avant toute nouvelle étape du processus d'élargissement.

Or. fr

Amendement 473
Emmanouil Kefalogiannis, Michalis Hadjipantela, Daniel Buda, Céline Imart, Carmen Crespo Díaz, Paulo do Nascimento Cabral, Marion Walsmann, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Loukas Fourlas, Peter Agius

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Conformément au protocole nº 10 sur Chypre à l'acte d'adhésion de 2003, l'application de l'acquis de l'Union est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif. Depuis des décennies, les citoyens de la République de Chypre titulaires de titres de propriété légalement reconnus en vertu du droit de la République de Chypre sont empêchés d'accéder à leurs terres agricoles, de les utiliser et d'en tirer des revenus en raison de l'occupation persistante de la Turquie. Cette situation a entraîné des désavantages socio-économiques durables, y compris une réduction des possibilités de revenus liés à l'agriculture ainsi qu'une perte économique intergénérationnelle. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme impliquant la reconnaissance d'une autorité, d'une entité ou d'une personne exerçant un contrôle effectif dans ces zones, ni comme conférant un droit ou un avantage à celle-ci, ni comme modifiant le champ d'application du droit de l'Union tel que déterminé par le protocole nº 10 sur Chypre à l'acte d'adhésion de 2003. La Commission est invitée à envisager la mise en place de mécanismes financiers supplémentaires, spécifiques et ciblés pour remédier aux désavantages découlant de la situation susmentionnée en faveur des propriétaires légitimes en mesure de prouver leur titre de propriété légal et l'impossibilité objective d'accéder à ces terres et de les utiliser.

Or. el

Amendement 474
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) La Commission établit un indicateur européen de résilience des exploitations agricoles, qui évalue la viabilité économique, sociale et environnementale des interventions de la politique agricole commune. Parallèlement, elle crée un Observatoire européen des coûts agricoles, qui suit l'évolution des coûts de l'énergie, des engrais, des aliments pour animaux, des carburants, de l'eau et des autres intrants essentiels, et publie des rapports trimestriels par État membre. Enfin, la Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état de la sécurité alimentaire de l'Union, l'autosuffisance en produits de base, les risques stratégiques et la résilience de l'agriculture européenne.

Or. el

Amendement 475
Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 ter) L'économie agricole des îles mineures de la mer Égée se caractérise par une production fragmentée, des économies d'échelle

limitées et des coûts importants de transport interinsulaire, qui accroissent encore le coût des intrants agricoles ainsi que la commercialisation des produits locaux. Les mesures de soutien devraient dès lors tenir compte de ces caractéristiques territoriales afin d'améliorer la compétitivité, la résilience et la viabilité économique de l'agriculture insulaire. Ces mesures sont indispensables pour maintenir l'activité agricole, garantir l'approvisionnement en denrées alimentaires sûres et de qualité, préserver les produits et les méthodes de production traditionnels, prévenir l'abandon des terres et le dépeuplement, et renforcer la résilience et l'importance stratégique des îles mineures de la mer Égée pour la sécurité alimentaire et la cohésion territoriale de l'Union.

Or. en

Amendement 476
Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Les États membres producteurs de coton soutiennent les investissements visant à promouvoir une culture durable du coton au moyen de l'agriculture de précision, de systèmes d'irrigation économes en eau, de la protection intégrée des cultures, de variétés de semences améliorées et de méthodes de production à faibles émissions de carbone, tout en préservant la compétitivité du secteur cotonnier de l'Union et en maintenant les chaînes de valeur textiles stratégiques au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 477
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Certaines pathologies humaines, animales et environnementales constituent des « maladies écologiques », c'est-à-dire des atteintes à la santé directement imputables, non pas à un choix individuel des agriculteurs, mais à un modèle agricole intensif dans lequel ceux-ci ont été structurellement enfermés par des décennies de politique agricole commune ayant orienté, par ses mécanismes de soutien, les choix de production vers l'usage massif d'intrants de synthèse. Les agriculteurs sont les premières victimes de ce modèle, exposés en première ligne à ses conséquences sanitaires, au même titre que les écosystèmes, les riverains et les consommateurs. Il appartient en conséquence à la politique agricole commune, qui a contribué à façonner ce modèle, d'assumer la responsabilité de sa transformation et de la réparation de ses conséquences sanitaires, et non aux seuls agriculteurs ni à la seule politique de santé publique.

Or. fr

Amendement 478
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) L'aide au revenu pour les

agriculteurs devrait rester un instrument politique essentiel pour garantir un revenu équitable aux agriculteurs. Elle contribue à susciter un secteur agricole compétitif, résilient et durable qui tire parti d'une production de haute qualité et d'une utilisation efficace des ressources, ce qui garantit le renouvellement des générations et, partant, la sécurité alimentaire à long terme ainsi que la souveraineté agricole. Le soutien de la PAC devrait être axé sur les agriculteurs actifs, définis dans le respect des règles de l'OMC. Afin d'améliorer encore les performances de la PAC, l'aide au revenu fondée sur la surface devrait être ciblée sur les agriculteurs qui exercent une activité agricole productive minimale, sans pour autant exclure l'octroi d'une aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel, conformément aux critères établis par les États membres. L'aide au revenu peut être ciblée sur les agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles, ainsi que sur les femmes agricultrices, les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs. Parallèlement, le développement économique rural, en garantissant l'amélioration des infrastructures et la transition numérique qui éliminent les disparités régionales, favorise l'attractivité des zones rurales, l'inclusion sociale et l'amélioration des possibilités d'emploi dans les zones rurales.

Or. en

(nouveau considérant 21 – transfert du règlement PNR – modification du considérant 44 du règlement PNR)

Justification

Income support remains a key instrument to ensure the economic viability, resilience and competitiveness of the Union agricultural sector and to contribute to long-term food security and agricultural sovereignty. The definition of farmers eligible for support should remain sufficiently flexible to reflect the diversity of agricultural structures and production models across Member States. The reference to "principal activity" should therefore be replaced by

a more operational approach based on the exercise of a minimum productive agricultural activity, while allowing Member States to define appropriate criteria in line with their national conditions and existing administrative systems. Such an approach should not exclude pluri-active or part-time farmers, who continue to play an important role in maintaining agricultural activity and rural vitality in many regions of the Union. In addition, cooperatives, producer organisations and associations of producer organisations play an essential role in strengthening farmers' position in the food supply chain, aggregating production, processing agricultural products and supporting investments and innovation. The CAP framework should therefore allow the use of the broader concept of "beneficiary" where relevant for the implementation of CAP interventions.

Amendement 479
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 ter) Pour définir la notion d'«agriculteur/bénéficiaire» dans le cadre de la PAC de manière claire, simple et opérationnelle, les critères devant être établis par les États membres peuvent inclure la part du revenu agricole dans le revenu total, le volume de main-d'œuvre sur l'exploitation, l'objet social et l'inscription de leurs activités agricoles dans des registres nationaux ou régionaux. Les États membres devraient être autorisés à recourir à des critères supplémentaires, ainsi qu'à des listes négatives, afin d'identifier les demandeurs qui ne répondent pas à la définition d'«agriculteur/bénéficiaire».

Or. en

Justification

NRP Recital 45

- "distinguishing beneficiaries" replaced by "defining a farmer/beneficiary"

- after "CAP" added "in a clear, simple and operational manner,"

- "defining the concept of principal activity should" replaced by "to be established by Member States may"

- after "to use" added "additional criteria, as well as "

- to "farmer" added "/beneficiary"

Justification:

Recital 45 in the NRPP proposal should be amended in such a way as to allow Member States to choose the criteria to define the farmer/beneficiary in a clear, simple and operational manner while keeping the possibility to add additional ones and include a negative list. This should take into account their national conditions and existing systems while protecting the functioning of the internal market.

Amendement 480
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 ter) Pour définir la notion d'«agriculteur/bénéficiaire» dans le cadre de la PAC de manière claire, simple et opérationnelle, les critères devant être établis par les États membres peuvent inclure la part du revenu agricole dans le revenu total, le volume de main-d'œuvre sur l'exploitation, l'objet social et l'inscription de leurs activités agricoles dans des registres nationaux ou régionaux. Les États membres devraient être autorisés à recourir à des critères supplémentaires, ainsi qu'à des listes négatives, afin d'identifier les demandeurs qui ne répondent pas à la définition d'«agriculteur/bénéficiaire».

Or. en

(nouveau considérant 22 – transfert du règlement PNR – modification du considérant 45 du règlement PNR)

Justification

Recital 45 in the NRPP proposal should be amended in such a way as to allow Member States to choose the criteria to define the farmer/beneficiary in a clear, simple and operational manner while keeping the possibility to add additional ones and include a negative list. This

should take into account their national conditions and existing systems while protecting the functioning of the internal market.

In amending recital 45 and the definition, the concept of "principal activity" should be removed, instead referring to "natural or legal persons or groups of natural or legal persons exercising a minimum productive agricultural activity on their holding(s)" while not precluding the granting of support to pluri-active or part-time farmers in accordance with the criteria established by Member States.

We also propose the deletion of the reference to "small" legal person since the size of the entity should not be relevant for the eligibility for support.

Besides individual farmers, cooperatives, Producer Organisations (POs) and Associations of Producer Organisations (APOs) play an important role in the implementation of several CAP interventions (e.g. interventions in certain sectors, investments, etc.). In this case, the definition governing the CAP interventions should reflect the activities of these structures (aggregating and marketing members' production, providing inputs, processing agricultural products etc.). Consequently, it should be possible to use the concept of "beneficiary" in this specific case as is currently the case.

Amendement 481
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Objet	Objet ***et définitions***

Or. fr

Amendement 482
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune ***forte, durable et résiliente, la sécurité*** alimentaire ***de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales***, le présent règlement établit ***des*** conditions	Afin de garantir une politique agricole commune ***dont l'objectif premier est la souveraineté*** alimentaire ***et l'autonomie stratégique de l'Europe ainsi qu'un soutien efficace aux producteurs et à la vitalité économique des territoires***, le

spécifiques ***pour la*** mise en œuvre du soutien de l'Union ***en faveur de*** la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général ***énoncé*** à l'article 2, point c), du règlement (UE) [**...**] [PNR].

présent règlement établit ***les*** conditions spécifiques ***de*** mise en œuvre du soutien de l'Union ***à*** la politique agricole commune (PAC)***,*** conformément à l'objectif général ***défini*** à l'article 2, point c), du règlement (UE) [**…**] [PNR].

Le soutien de l'Union contribue également au renforcement de la préférence européenne en matière de production agricole et d'approvisionnement alimentaire. Il garantit que les producteurs de l'Union ne soient pas exposés à une concurrence déloyale résultant d'importations ne respectant pas des normes environnementales sanitaires et sociales et de bien-être animal équivalentes

Or. fr

Amendement 483
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Pär Holmgren, Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales***, et de contribuer à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et aux objectifs climatiques intermédiaires, à la protection de l'environnement et de la biodiversité, au bien-être animal conformément à l'approche «Une seule santé», ainsi qu'au développement d'une bioéconomie durable et prospère, tout en veillant à ce que l'agriculture demeure une activité économique viable et attractive***, le présent règlement établit des

conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 484
Arno Bausemer, Ivan David

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, ***tout en préservant son caractère autonome, son budget agricole dédié et sa gouvernance sectorielle spécifique,*** la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales***, en veillant à ce que les ressources financières allouées au titre du présent règlement demeurent intégralement destinées aux agriculteurs des États membres actuels pendant toute la période de programmation 2028-2034***, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Justification

La politique agricole commune devrait conserver son caractère autonome, son budget spécifique et sa gouvernance sectorielle afin de garantir la cohérence des politiques, la sécurité juridique et la prévisibilité pour les agriculteurs. La nature spécifique de l'agriculture nécessite des instruments adaptés, conçus pour répondre aux besoins particuliers du secteur agricole. La stabilité et la prévisibilité financières de la politique agricole commune devraient être préservées pendant toute la durée de la période de

programmation. Les futurs élargissements ne devraient pas entraîner une réduction de l'aide accordée aux agriculteurs des États membres actuels.

Amendement 485
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR]***, qui devrait garantir un soutien dans l'ensemble des 27 États membres afin de permettre à la politique agricole commune d'atteindre son objectif consistant à renforcer la résilience de l'agriculture et la sécurité alimentaire***.

Or. ro

Amendement 486
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune ***forte***, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions	Afin de garantir une politique agricole commune ***pérenne***, durable et résiliente, la sécurité alimentaire ***et la sécurité sanitaire des aliments*** de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales***, tout en protégeant nos sols, nos***

spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

eaux, notre biodiversité, la santé publique ainsi que la santé et le bien-être des animaux, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 487
Christine Singer, Asger Christensen, Barry Cowen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations ***et le dynamisme*** des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte***, compétitive***, durable et résiliente, ***de renforcer*** la sécurité alimentaire de l'Union ***et la stabilité des revenus***, ***de soutenir*** le renouvellement des générations ***, et de répondre directement aux besoins de l'agriculture, des exploitations agricoles et*** des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 488
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le ***dynamisme*** des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, ***qui assure*** la sécurité alimentaire de l'Union***, la compétitivité du secteur agroalimentaire européen***, le renouvellement des générations et le ***développement*** des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. ro

Amendement 489
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte***, compétitive***, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC)***, d'une manière qui préserve la viabilité économique des agriculteurs et réduit la complexité administrative,*** conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Justification

Afin de renforcer l'importance de la compétitivité et de la viabilité économique parallèlement aux objectifs de durabilité, tout en garantissant une mise en œuvre proportionnée.

Amendement 490
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) ***conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR]***.	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC).

Or. en

Amendement 491
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations***, la lutte contre la crise climatique et de la biodiversité, le bien-être animal*** et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. de

Amendement 492
Emma Wiesner, Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations***, le respect de principes responsables en matière d'environnement et de bien-être animal,*** et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 493
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable***, équitable*** et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations***, des conditions de travail et d'emploi équitables*** et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à

l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 494
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la ***sécurité*** alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la ***souveraineté*** alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2 ***du présent règlement et à l'article 2,***, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 495
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire ***et la souveraineté agricole*** de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de

agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 496
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations ***et*** le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations**,** le dynamisme des zones rurales ***et une bioéconomie prospère***, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 497
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du	Afin de garantir une politique agricole commune forte***, compétitive***, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du

soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 498
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la ***sécurité*** alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la ***souveraineté*** alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. fr

Amendement 499
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte***, durable et résiliente***, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique	Afin de garantir une politique agricole commune forte, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales ***ainsi qu'une bioéconomie prospère***, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique

agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].	agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. es

Amendement 500
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé ***à l'article 2, point c), du*** règlement ***(UE) [...] [PNR]***.	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé ***dans le présent*** règlement.

Or. en

Amendement 501
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique	Afin de garantir une politique agricole commune forte, durable et résiliente, la sécurité alimentaire de l'Union, le renouvellement des générations et le dynamisme des zones rurales, le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique

agricole commune (PAC) ***conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du*** règlement (UE) ***[...] [PNR]***.	agricole commune (PAC)***, sans préjudice des mesures spécifiques établies dans le*** règlement (UE) ***nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil***.

Or. pt

Amendement 502
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis (nouveau)
	Définitions
	1. «agriculteur»: une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, qui gère une exploitation telle que définie au paragraphe 2 du présent article et dont l'activité principale est une activité agricole, y compris la multiplication, la culture et la commercialisation de plants de pépinière, de matériel végétal de reproduction, de plantes ornementales, d'arbres fruitiers, de vignes, de matériel forestier de reproduction et d'autres végétaux vivants destinés à la plantation ou au repiquage, telle que définie par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article. Les États membres peuvent décider que les personnes physiques ou morales, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, qui gèrent une exploitation telle que définie au paragraphe 2 du présent article et dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, sont réputés être des agriculteurs, pour autant qu'ils exercent

au moins un niveau minimal d'activité agricole déterminé par les États membres dans leur plan relevant de la PAC;

2. «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec les articles 349 et 355 du traité FUE;

2 bis. «plans de pépinière»: les cultures permanentes, le matériel végétal de reproduction, les plantes ornementales cultivées dans des conteneurs mobiles ou fixes, y compris les pots, plateaux, sacs ou autres systèmes de culture similaires, les arbres fruitiers, les vignes, le matériel horticole ou forestier de reproduction ainsi que les autres végétaux vivants destinés à la plantation, à la transplantation ou à la multiplication, y compris les semis, jeunes plants, porte-greffes, plants greffés, vignes et autres jeunes végétaux;

3. «activité agricole»: cette notion est déterminée par l'une des activités suivantes ou par les deux: (i) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide; Les États membres fixent la durée de la «croissance rapide» des taillis en tenant compte des pratiques agricoles nationales; (ii) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui

n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien»;

3 bis. «bénéficiaire»: dans le contexte de la mise en œuvre de Leader, une personne physique ou morale ou une entité dotée ou non de la personnalité juridique qui est établie ou opère dans la zone couverte par la stratégie de développement local concernée et qui contribue à la mise en œuvre de cette stratégie, y compris au moyen d'activités de production et de multiplication de plants de pépinière, ainsi que les organismes publics, les partenaires économiques et sociaux, les organisations de la société civile et d'autres acteurs locaux;

4. «surface agricole»: cette notion est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers, ainsi que les terres sur lesquelles des cultures sont produites au moyen de pots;

5. «hectare admissible»: cette notion est définie de manière à n'englober que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs et qui comprennent: (i) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante; (ii) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points (a) et (g) [aide au revenu dégressive, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, lorsque

l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC en matière d'environnement et de climat; (iii) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des particularités topographiques non couvertes par les engagements et régimes visés au point (ii), à condition que ces particularités topographiques n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prépondérantes sur la parcelle agricole;

6. «jeune agriculteur»: cette notion est définie de manière à remplir au moins les conditions suivantes: (i) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans; (ii) la qualité de «chef de l'exploitation». Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure;

7. «nouvel agriculteur»: cette notion est définie de manière à désigner un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

8. «dépense publique»: aux fins de la PAC, toute contribution au financement d'opérations provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales et locales, du budget de l'Union mis à la disposition du Fonds, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public;

9. «taux de l'aide»: aux fins de la PAC, le taux des dépenses publiques consacrées à

une opération; dans le contexte d'instruments financiers, il renvoie à l'équivalent-subvention brut de l'aide tel qu'il est défini à l'article 2, point 20), du règlement (UE) nº 702/2014 de la Commission;

10. «système de connaissances et d'innovation agricoles»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC];

Or. en

Justification

(Ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), 16) du règlement PNR). Ces modifications permettront de conférer une plus grande autonomie à la PAC, notamment en vue d'éventuelles modifications futures du Plan, garantissant ainsi un processus plus souple.

Amendement 503
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du présent règlement, on entend par :
	(1) On entend par «agriculteur»:
	(i) une personne physique ou morale dont l'exploitation, ou un groupe de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres en vertu du droit national, est situé dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole, telle que définie par les États membres dans le chapitre consacré à la PAC de leurs plans de programmes nationaux de réforme

(PNR), visés au titre III du règlement PNR, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement ; ou

(ii) une personne physique ou une « petite personne morale » dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exerce au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres ;

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre de LEADER, on entend par «bénéficiaire» toute personne physique ou morale, ou toute entité dotée ou non de la personnalité juridique, qui est établie ou exerce ses activités dans la zone couverte par la stratégie de développement local concernée et qui contribue à la mise en œuvre de cette stratégie, y compris les organismes publics, les partenaires économiques et sociaux, les organisations de la société civile et d'autres acteurs locaux;

(3) La notion d'«agriculteur actif» est définie de manière à englober principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et qui assument la responsabilité de sa gestion ainsi que des risques agricoles. Les agriculteurs dont l'activité principale n'est pas agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs ;

(4) «opération»: un paiement accordé à des agriculteurs ou à d'autres bénéficiaires au titre des interventions de soutien au revenu de la PAC fondées sur la superficie et le cheptel, visées à l'article 5 [Types de soutien], points a) à g), o) et p), du présent règlement;

(5) «nouvel agriculteur»: un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est à la tête de l'exploitation pour la première fois, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation agricole;

(6) «agriculture biologique»: un système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil1a ;

(7) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles, gérées par un agriculteur et situées sur le territoire d'un même État membre, et relevant du champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du TUE et aux articles 349 et 355 du TFUE ;

(8) «système de connaissances et d'informations agricoles» ou «AKIS»: l'ensemble des flux d'organisation et de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(9) «petites îles de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et de l'Eubée.

Or. fr

Justification

ancien NRP, nouvelle définition de « agriculteur actif », nouvelle définition "nouvel agriculteur"

Amendement 504
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Extensification des systèmes de production animale » signifie l'adoption de pratiques de gestion du bétail entraînant une réduction de la densité d'élevage et une augmentation de l'espace

disponible par animal, y compris, lorsque les conditions agroclimatiques le permettent, un accès efficace et facilité aux zones extérieures et/ou aux pâturages, et conduisant à des améliorations démontrables et durables du bien-être animal, de la santé animale et de l'expression du comportement naturel spécifique à l'espèce. L'extensification implique des changements structurels ou de gestion affectant le système de production dans son ensemble, notamment une augmentation substantielle de l'utilisation de pâturages ou de fourrages produits localement et une réduction de la dépendance à l'égard d'aliments pour animaux provenant de sources extérieures. L'extensification est vérifiée sur la base de critères objectifs, mesurables et vérifiables, y compris des indicateurs fondés à la fois sur les ressources naturelles et sur les animaux. Les réductions marginales, temporaires ou purement administratives de la densité de peuplement, ou les mesures qui n'entraînent pas d'amélioration démontrable et durable du bien-être animal et de la santé animale ne seront pas considérées comme une extensification.

Or. fr

Amendement 505
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La mise en œuvre du soutien de l'Union au titre du présent règlement contribue principalement à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune énoncés à l'article 39 du traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne, à savoir: accroître la productivité agricole afin de garantir la souveraineté alimentaire en favorisant le progrès technique et en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi que l'utilisation optimale des facteurs de production, en particulier de la main-d'œuvre; assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture; stabiliser les marchés; garantir la sécurité des approvisionnements; et assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Or. en

Amendement 506
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«agriculteur»: une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, qui dispose d'une exploitation telle que définie à l'article 4, point 16, du règlement PNR et qui exerce une activité agricole déterminée par les États membres conformément à l'article 2 ter, paragraphe 3, du présent règlement.

Or. en

Justification

Article 1a (new) (former NRP Art. 4 points 14, 15, 17, 23 + def. "active farmer" VdL letter+NRP Art.4(3c), (9c), (16))Desire to revert to the definition of a farmer used under the current programming period (Article 3(1) of Regulation (EU) 2021/2115).Desire to allow the

definition of a farmer to include groups of natural and legal persons, so that jointly managed holdings (particularly in the context of inherited estates held in joint ownership) can remain eligible as CAP beneficiaries. It is also important to maintain a broad, non-restrictive definition of the general concept of a farmer in order to simplify controls. This definition may be distinct from that of an active farmer, whose use could be limited to specific CAP interventions. Deletion of the concept of "main activity", as the Commission's proposal, which is based on this concept, would exclude from the definition of a farmer producers who genuinely carry out agricultural activities (albeit on a part-time or partial basis)

Amendement 507
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent décider des critères permettant de déterminer les activités principales visées aux points (i) et/ou (ii).

Or. en

Justification

Ancien article 4, paragraphe 3, point c du règlement PNR, approuvé pour transfert. Modifications par rapport au texte transféré: ajout d'un nouvel alinéa: «Les États membres peuvent décider des critères permettant de déterminer les activités principales visées aux points (i) et/ou (ii).»

Amendement 508
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à inclure principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire.

Pour être considérée comme «agriculteur actif», une personne physique ou morale doit:

(i) exercer effectivement une activité agricole en participant de manière réelle et directe aux travaux de l'exploitation. L'ensemble de la gestion et des travaux agricoles de l'exploitation ne peut être délégué à une société tierce;

(ii) ne pas percevoir, au titre d'activités non agricoles, des revenus dépassant un seuil fixé par l'État membre;

(iii) ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite ouvrant droit à une pension complète en vertu du droit national, sous réserve d'une période transitoire pouvant aller jusqu'à deux ans à compter du début de la nouvelle période de programmation. Lorsqu'un agriculteur exerce son activité par l'intermédiaire d'une personne morale, celle-ci n'est considérée comme un «agriculteur actif» que si la majorité de son capital social (plus de 51 %) et de ses droits de vote (plus de 65 %) est détenue par des agriculteurs actifs (personnes physiques travaillant au sein de l'exploitation), et si cette personne morale ne déclare, aux fins du présent règlement, qu'une seule personne morale par personne physique, afin de prévenir la mise en place de montages juridiques artificiels.

Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs.

Or. en

Justification

Article 1 bis (nouveau) (ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), 16) du règlement PNR). Modifications importantes, à l'exception des dispositions relatives aux petits agriculteurs. La définition actuelle d'un «agriculteur actif» n'est pas suffisamment précise pour éviter les

effets d'aubaine résultant de la simple détention de terres ou de capitaux. Des structures sociales complexes permettent à des entités dont l'activité principale n'est pas agricole de percevoir d'importants soutiens au titre de la PAC. Cette modification contribuera à réduire les recettes d'aubaine ainsi que l'appropriation de fonds par des entités telles que la famille royale des Émirats arabes unis.

Amendement 509
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«nouvel agriculteur»: cette notion est définie de manière à désigner un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur, qui est chef ou co-chef d'exploitation pour la première fois et dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge légal de la retraite ouvrant droit à une pension complète dans l'État membre concerné;

Or. en

Justification

Article 1a (new) (former NRP Art. 4 points 14, 15, 17, 23 + def. "active farmer" VdL letter+NRP Art.4(3c), (9c), (16)). Add of the term "co head" and of the retirement age. The Common Agricultural Policy should support the establishment of new entrants into farming regardless of whether they qualify as young farmers. Access to farming often occurs later in life due to difficulties in accessing land, capital, training and agricultural assets. At the same time, support for new farmers should contribute effectively to generational renewal and the long-term viability of agricultural holdings. Granting installation aid to persons who are approaching retirement age would reduce the effectiveness of public expenditure in achieving these objectives and could limit opportunities for future generations of farmers. A maximum age threshold corresponding to ten years before the statutory retirement age at which full pension entitlement is acquired should therefore be introduced. This approach ensures that support remains focused on farmers with a sufficient professional horizon to develop their holdings, contribute to rural vitality and strengthen generational renewal, while allowing Member States to take account of differences in national pension systems.

Amendement 510
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. «surface agricole»: cette notion est définie de manière à englober les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes, y compris lorsqu'elles constituent des systèmes agroforestiers sur cette surface, ainsi que les surfaces relevant du pastoralisme. Les termes «terres arables», «cultures permanentes» et «prairies permanentes» sont définis plus en détail par les États membres dans le cadre suivant:
	(i) «terres arables»: les terres cultivées pour la production de cultures ou les terres disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère;
	(ii) «cultures permanentes»: les cultures autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui ne sont pas soumises à une rotation des cultures, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à croissance rapide;
	(iii) «prairies permanentes» et «pâturages permanents» (ci-après dénommés conjointement «prairies permanentes»): terres utilisées pour la culture de graminées ou d'autres plantes fourragères herbacées, qu'elles soient naturelles ou semées, y compris lorsque les graminées et autres plantes fourragères herbacées ne sont pas prédominantes ou sont absentes, et qui n'ont pas été intégrées dans la rotation des cultures de l'exploitation pendant au moins dix ans. Aux fins du présent règlement, les prairies sont classées en fonction de leur durée, comme suit: — prairie temporaire: prairie implantée depuis moins de cinq ans; — prairie à rotation longue: prairie implantée depuis une durée comprise entre cinq et dix ans; — prairie permanente: prairie implantée

depuis plus de dix ans. D'autres espèces adaptées au pâturage ou à la production d'aliments pour animaux, telles que des arbustes ou des arbres, peuvent également être présentes.

Les États membres peuvent également décider de considérer comme prairies permanentes les surfaces couvertes par l'une des espèces visées au présent point lorsque les graminées et autres plantes fourragères herbacées ne sont pas prédominantes ou sont absentes.

Or. en

Justification

Article 1b (new) (former NRP Art. 4 point 22). Major changes. Union legislation should provide a clear and harmonised definition of agricultural area, in particular as regards grassland, as this land category is subject to specific obligations, safeguards and support schemes under the Common Agricultural Policy and therefore requires a shared understanding across Member States. This definition should also fully recognise pastoral areas and extensive grazing systems, including areas where grasses and other herbaceous forage do not predominate or are absent, but where shrubs, trees or other species suitable for grazing or animal feed production are present. Such areas have a real feed value and are essential to the autonomy of pastoral livestock farming, particularly in mountain, Mediterranean and other extensive farming systems. They contribute directly to animal nutrition through grazing and browsing resources that are adapted to local ecosystems and seasonal conditions. They also deliver important environmental benefits, including biodiversity conservation, fire prevention, landscape maintenance and the sustainable use of marginal land.

Amendement 511
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	««hectare admissible»: cette notion est définie de manière à n'englober que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs et qui comprennent: (iii) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée. Si des activités non agricoles sont également

exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;

(iii) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points (a) et (g) [aide au revenu dégressive, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC en matière d'environnement et de climat;

(iii) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des particularités topographiques non couvertes par les engagements et régimes visés au point (ii), à condition que ces particularités topographiques n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prépondérantes sur la parcelle agricole.»

En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, les États membres peuvent décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible.

L'agriculteur est réputé avoir les terres à sa disposition, sauf si un autre agriculteur revendique la même parcelle, si le propriétaire informe l'organisme payeur qu'il n'autorise pas l'agriculteur à utiliser ses terres, ou si l'organisme payeur a des doutes quant au droit de l'agriculteur d'exploiter ladite parcelle.

Or. en

Justification

Article 1b (new) (former NRP Art. 4 point 22)

Deletion of under the farmer's control in terms of management, benefits and financial risks

Add of As regards permanent grassland with scattered ineligible features, Member States may decide to apply fixed reduction coefficients to determine the area considered eligible; The Farmer is deemed to have the land at his disposal, unless another farmer claims the same plot, the landowner informs the paying agency that they do not authorise the farmer to use their land, or the paying agency has doubts as to whether the farmer is entitled to farm that plot.

Amendement 512
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«jeune agriculteur»: cette notion est définie de manière à remplir au moins les conditions suivantes:
	(a) une limite d'âge supérieure de 40 ans;
	(b) la qualité de «chef ou co-chef de l'exploitation».
	Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Justification

Paragraphe 5, Jeunes agriculteurs (ancien article 4, paragraphe 22, point d du règlement PNR)

Ajout du terme «co-chef»

Amendement 513
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après le «Fonds») conformément ***aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le*** règlement (UE)***[...] [PNR]***.	Ce soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après le «Fonds») conformément ***au*** règlement (UE) ***.../... du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034***.

Or. pt

Amendement 514
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce soutien de l'Union est ***fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après le «Fonds»)*** conformément ***aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le*** règlement ***(UE) [...] [PNR]***.	Ce soutien de l'Union ***en faveur de la PAC*** est ***mis en œuvre*** conformément ***au présent*** règlement.

Or. en

Amendement 515
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après le «Fonds») conformément aux ***règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [PNR]***.	Ce soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après le «Fonds») conformément aux ***objectifs définis aux articles 39 et 43 du traité FUE***.

Or. en

Amendement 516
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds ***pour les partenariats nationaux et régionaux*** (ci-après le «Fonds») conformément aux règles régissant ***ce*** Fonds énoncées dans le règlement ***(UE) [...] [PNR]***.	Ce soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds ***de la PAC*** (ci-après le «Fonds»)***, sur la base des plans de la PAC,*** conformément aux règles régissant ***le*** Fonds énoncées dans le ***présent*** règlement.

Or. en

Justification

La PAC demeure une politique à part entière disposant de son propre budget. La PAC ne doit pas être réduite à un chapitre des plans PNR, mais rester mise en œuvre au moyen de plans relevant de la PAC, élaborés par les États membres (le cas échéant en association avec leurs régions). Dans l'ensemble du texte, toute référence aux PNR doit être remplacée par une référence à la PAC.

Amendement 517
Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis (nouveau)

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «agriculteur»: (i) une personne physique ou morale dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole selon les critères définis par les États membres conformément au présent règlement; ou (ii) une personne physique ou une petite entité légale, dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exerce au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres;

(2) «agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à inclure principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs;

(3) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 5, paragraphe 1, points (a) à (g), (o) et (p), du présent règlement;

(3 bis) «bénéficiaire»: tout agriculteur, toute organisation de producteurs, toute coopérative ainsi que toute autre personne physique ou morale exerçant des activités agricoles admissibles, y compris des activités de production et de multiplication de plants de pépinière;

(4) «nouvel agriculteur»: cette notion est définie de manière à désigner un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

(5) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié

conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[1];

(6) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec les articles 349 et 355 du traité FUE;

(7) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(8) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception des îles de Crète et d'Eubée. [1] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Justification

(Ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), 16) du règlement PNR - le seul ajout concerne le paragraphe 3 bis).

Amendement 518
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1) une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole conformément aux critères définis par les États membres dans le respect du présent règlement;

Or. en

Justification

Ancien article 4, paragraphe 3, point c, sous-point i du règlement PNR, approuvé pour transfert. Modifications par rapport au texte transféré: ajout des termes «ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national» au point (i)

Amendement 519
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 – point 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2) une personne physique ou une petite personne morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, y compris les agriculteurs à temps partiel, dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exerce au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres;

Or. en

Justification

Ancien article 4, paragraphe 3, point c, sous-point ii du règlement PNR, approuvé pour transfert. Modifications par rapport au texte transféré: ajout des termes «ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, y compris les agriculteurs à temps partiel, dont l'exploitation est située dans l'Union et» au point (ii)

Amendement 520
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des particularités topographiques et d'autres éléments, tels que des panneaux solaires, non couverts par les engagements et régimes visés au point (ii), à condition que ces particularités topographiques et autres éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prépondérants sur la parcelle agricole.

Or. en

Justification

(Ancien article 4, paragraphe 22, point e, sous-point iii, du règlement PNR: Modifications par rapport au texte transféré: ajout des termes «et d'autres éléments, tels que des panneaux solaires» et «et d'autres activités» à l'article 1 ter (nouveau point c).

Amendement 521
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Lorsqu'ils définissent les modalités de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) […] [PNR], les États membres peuvent choisir de définir le chapitre PAC dans le cadre de leur plan PNR visé au titre III du règlement PNR, ou d'élaborer des plans nationaux et régionaux distincts relevant de la PAC, conformément aux règles régissant le Fonds définies dans le règlement (UE) XXX (PNR) et aux dispositions du présent règlement. Lorsque les plans PNR relevant la PAC sont définis et présentés par les États membres, la Commission les évalue et les approuve indépendamment des plans PNR présentés par ces mêmes États membres. Ces deux formes sont ci-après désignées sous le nom de «plans PNR relevant de la PAC». Un État membre peut, une fois par an, présenter à la Commission une demande de modification de son plan PNR relevant de la PAC, en tenant compte de l'évolution de la situation économique dans les différents secteurs ainsi que des défis imprévus, en demandant un ajustement de l'enveloppe attribuée aux interventions visées à l'article 5, ainsi que de certaines dispositions relatives à la répartition des crédits. L'État membre évalue l'incidence prévue de cette modification sur la réalisation des objectifs fixés à l'article 2. La Commission évalue la conformité du plan PNR relevant de la PAC modifié avec le présent règlement et peut formuler des observations dans un délai de deux mois à compter de la présentation du plan PNR modifié. En cas de modification mineure ou de modification n'entraînant pas de réaffectation budgétaire entre les interventions visées à l'article 5, la conformité est considérée comme étant établie de facto.

Or. pl

Amendement 522
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'ils déterminent qui peut être considéré comme un « agriculteur actif », les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires, tels que des critères fondés sur les revenus, la main-d'œuvre consacrée à l'exploitation, l'objet social de l'entreprise ou l'inscription des activités agricoles dans des registres nationaux ou régionaux. Ces critères peuvent être mis en œuvre sous une ou plusieurs formes choisies par les États membres, notamment au moyen d'une liste négative excluant certains agriculteurs de la qualité d'agriculteur actif. Lorsqu'un État membre considère comme « agriculteurs actifs » les agriculteurs qui n'ont pas perçu, au titre de l'année précédente, des paiements directs supérieurs à un certain montant, ce montant ne peut excéder 5 000 EUR. Les États membres peuvent décider d'exclure les demandeurs ayant atteint l'âge de la retraite fixé par le droit national et percevant une pension de retraite.
	Les interventions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b), d), g) et h), ne sont accordées qu'aux agriculteurs actifs. Les États membres peuvent décider d'étendre cette exigence à d'autres interventions.

Or. fr

Amendement 523
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'ils définissent la mise en œuvre du soutien de l'Union au titre de la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) […] [PNR], les États membres peuvent choisir soit de définir un volet PAC dans leurs plans PNR, tel que visé au titre III du règlement PNR, soit d'établir des plans nationaux et régionaux relevant de la PAC distincts (plans NRPAC), conformément aux règles applicables au Fonds fixées dans le règlement (UE) XXX [PNR] ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.* ***Lorsque les États membres établissent et présentent des plans NRPAC, la Commission les évalue et les approuve indépendamment des plans PNR présentés par ces mêmes États membres.

Or. en

Amendement 524
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le paragraphe 5 de l'article 1 ter (nouveau) (ancien article 4, paragraphe 22, du règlement PNR) est remplacé par le texte suivant: ***5. «jeune agriculteur» est défini de manière à remplir au moins les conditions suivantes:*** ***(a) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 45 ans;*** ***(b) le statut de «chef d'exploitation».***

Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. ro

Amendement 525
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du présent règlement, on entend par : 1) « agriculteur » :
	i) une personne physique ou morale dont l'exploitation ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré par le droit national à un tel groupement et à ses membres, est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole, telle que définie par les États membres dans leurs plans PNRPAC, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement ;
	ou ii) une personne physique ou une petite personne morale, dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exerce au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres ;

Or. fr

Amendement 526
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le terme «nouvel agriculteur» désigne un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur, qui prend la tête de l'exploitation pour la première fois et qui a suivi la formation appropriée ou acquis les compétences requises, telles que déterminées par les États membres. En ce qui concerne les personnes morales, au moins une personne physique doit répondre aux critères applicables au nouvel agriculteur.

Or. fr

Amendement 527
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	« L'hectare éligible » est défini de manière à ne comprendre que les superficies qui sont à la disposition des agriculteurs et qui comprennent :
	(i) des superficies agricoles sur lesquelles est exercée une activité agricole sous le contrôle de l'agriculteur en termes de gestion, de bénéfices et de risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces superficies, l'activité agricole doit être prédominante.
	(iii) les superficies pour lesquelles une aide est octroyée au titre de l'article 35, paragraphe 1, points a) et g) [aide au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu en faveur de la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-

section 2, [BISS [tous les droits inclus], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes contribuant aux objectifs spécifiques de la PAC en matière d'environnement et de climat ;

(ii) Les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare éligible» des éléments paysagers non couverts par les engagements et les régimes visés au point ii), à condition que ces éléments paysagers n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole. » En ce qui concerne les prairies permanentes comportant des éléments non éligibles dispersés, les États membres peuvent décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la superficie considérée comme éligible ;

L'agriculteur est réputé disposer de la parcelle, sauf si un autre agriculteur revendique cette même parcelle, si le propriétaire foncier informe l'organisme payeur qu'il n'autorise pas l'agriculteur à utiliser sa parcelle, ou si l'organisme payeur a des doutes quant au droit de l'agriculteur à exploiter cette parcelle.

Or. fr

Amendement 528
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La notion de «jeune agriculteur» est

définie de manière à englober les personnes physiques ou morales répondant à la définition des agriculteurs visée à l'article 2 bis, paragraphe 1, qui remplissent au moins les conditions suivantes :

(a) une limite d'âge supérieure comprise entre 35 et 40 ans ;

(b) les conditions requises pour être considéré comme «chef d'exploitation» ;

(c) la formation ou les compétences appropriées requises, telles que déterminées par les États membres.

Lorsqu'un agriculteur est considéré comme répondant à la définition de «jeune agriculteur» au moment de son premier accès à l'aide, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité fixée au titre du régime d'aide concerné, même si l'agriculteur dépasse par la suite la limite d'âge supérieure.

En ce qui concerne les personnes morales, au moins une personne physique doit remplir les critères applicables aux jeunes agriculteurs.

Or. fr

Amendement 529
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article premier bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier bis
	Définitions
	1. "agriculteur": une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique attribué à ce groupe et à ses membres par le droit national, qui

gère une exploitation agricole telle que définie au paragraphe 2 du présent article et dont l'activité principale est l'activité agricole, telle que définie par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article. Les États membres peuvent décider que les personnes physiques ou morales, ou un groupe de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique attribué à ce groupe et à ses membres par le droit national, qui gèrent une exploitation agricole au sens du paragraphe 2 du présent article, dont l'activité principale n'est pas l'activité agricole, soient considérés comme des agriculteurs, à condition que ces personnes ou ce groupe de personnes exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole à déterminer par les États membres dans leurs plans de la PAC; 2. "exploitation": l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec les articles 349 et 355 du traité FUE; 3. "activité agricole": notion déterminée par l'une des activités suivantes ou par les deux: i. la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à croissance rapide; ii. l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré

comme un «entretien». 4. “surface agricole”: notion n’englobant que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu’elles forment des systèmes agroforestiers. 5. «hectare admissible»: notion n’englobant que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent: i. les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l’agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l’activité agricole est prépondérante; ii. les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l’article 5, paragraphe 1, points (a) et (g) [aide dégressive au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l’aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l’activité agricole n’est pas exercée en raison d’engagements et d’obligations découlant d’interventions de l’Union ou d’interventions nationales ou d’autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l’environnement et au climat; iii. les États membres peuvent décider d’inclure dans la notion d’«hectare admissible» des éléments topographiques qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point ii), à condition que ces éléments n’entravent pas de manière significative l’exercice de l’activité agricole et ne soient pas prépondérants sur la parcelle agricole. 6. “jeune agriculteur”: un agriculteur remplissant au moins les conditions suivantes: i. une limite d’âge supérieure située entre 35 et 40 ans; ii. la qualité de «chef d’exploitation». Lorsqu’un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour

la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure; 7. "nouvel agriculteur": notion faisant référence à un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois; 8. "dépenses publiques": aux fins de la PAC, toute contribution au financement d'opérations provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union mis à la disposition du Fonds, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public; 9. "taux de l'aide": aux fins de la PAC, le taux des dépenses publiques afférentes à une opération; dans le contexte d'instruments financiers, ce terme renvoie à l'équivalent-subvention brut de l'aide tel qu'il est défini à l'article 2, point 20), du règlement (UE) nº 702/2014 de la Commission; 10. "système de connaissances et d'innovation agricoles" ou "SCIA": l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement.

Or. it

Justification

Afin de garantir une meilleure mise en œuvre de la PAC, y compris en ce qui concerne le processus décisionnel, les définitions relatives à cette politique devraient être intégrées dans le présent règlement. Ces modifications permettent une plus grande autonomie de la PAC, notamment dans la perspective d'éventuelles modifications du Plan, garantissant ainsi une plus grande rapidité du processus.

Amendement 530
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(-1) «agriculteur» (...)
	(1) «agriculteur actif» (...)
	(1 bis) (nouveau) «sécurité alimentaire»: la situation dans laquelle toutes les personnes, à tout moment, ont un accès physique et économique à une alimentation suffisante, sûre et nutritive répondant à leurs besoins et préférences alimentaires pour mener une vie active et saine, et dans laquelle les denrées alimentaires et les aliments pour animaux mis sur le marché ne sont pas nocifs pour la santé humaine ou animale et sont protégés contre les menaces biologiques, chimiques et physiques tout au long de la chaîne alimentaire, tout en tenant compte des incidences sur les écosystèmes, l'eau, les sols et des risques liés au climat, conformément aux données scientifiques les plus récentes, y compris l'évaluation européenne des risques climatiques (EUCRA);
	Réf.: www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308521X19300046
	(1 ter) (nouveau) «extensification»: une transition de la gestion agricole vers une réduction de la pression exercée par le cheptel et un recours accru au pâturage ainsi qu'aux fourrages produits sur l'exploitation, en alignant le nombre d'animaux sur la capacité de charge des surfaces fourragères de l'exploitant et en réduisant les intrants externes tels que les

aliments pour animaux et l'utilisation d'antimicrobiens, de manière à ce que la densité de peuplement tende à être inférieure à 2,0 UGB par hectare et que la charge en nutriments ainsi que leur cycle soient conformes à la directive nitrates (91/676/CEE) et à la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE);*

(2) «opération» (...)

(3) «nouvel agriculteur» (...)

(4) «agriculture biologique» (...)

****(4 bis) (nouveau) «système de production résilient»: une approche de gestion des exploitations qui maintient ou améliore les fonctions des écosystèmes, la biodiversité ainsi que la qualité des sols et de l'eau face aux contraintes et aux chocs environnementaux, économiques et sociaux, grâce à la diversification des cultures, à des pratiques à faibles intrants et à une gestion agroécologique adaptative.***

Réf.: https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308521X19300046

(4 ter) (nouveau) «agroécologie»: une approche systémique de la gestion et de la transition agroalimentaires, englobant un ensemble de pratiques fondées sur la science et sur l'application territoriale des dix éléments de la FAO[1 ter] ainsi que des treize principes adoptés par le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition[1 quater] du Comité de la sécurité alimentaire mondiale. L'agroécologie redéfinit les interactions entre les plantes, les animaux, les êtres humains et l'environnement, tout en remplaçant les intrants nocifs par des solutions écologiques ou biologiques et en tenant compte des dimensions sociales nécessaires à la mise en place d'un système alimentaire durable et équitable. Elle améliore l'efficacité dans l'utilisation des ressources et favorise la restauration des habitats, le développement des ressources pour les pollinisateurs, le bien-

être animal, la préservation d'espèces diversifiées et adaptées aux conditions locales, la santé des sols, l'élevage extensif et l'autonomie alimentaire fondée sur des fourrages produits localement. Elle soutient également la production de protéines végétales, de nutriments et de fibres reposant sur des systèmes agricoles diversifiés, renforce l'autonomie des agriculteurs, les circuits d'approvisionnement courts et des moyens de subsistance équitables, contribuant ainsi à la sécurité et à la souveraineté alimentaires, à la résilience face au changement climatique, au développement rural et à la gestion durable des ressources naturelles.

(4 quater) (nouveau) «Leader»: le développement local participatif visé à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060;

(4 quinquies) (nouveau) «agroforesterie»: une approche d'utilisation des terres intégrant des arbres et des arbustes avec des cultures agricoles et/ou de l'élevage sur une même surface afin d'améliorer la biodiversité, la santé des sols et la capture du carbone, ainsi que la résilience climatique, tout en diversifiant la production agricole, en renforçant les moyens de subsistance ruraux et les bénéfices sociaux et en réduisant la dépendance vis-à-vis des intrants externes, y compris les pesticides.*

(4 bis) «exploitation» (...)

****(4 bis bis) (nouveau) «particularités topographiques»: des éléments tels que les étangs, les haies, les arbres isolés ou alignés, les zones humides ou autres fragments d'habitats semi-naturels, les bandes de fleurs sauvages ou les zones tampons, les murs en pierre, les terrasses, etc. Elles ne constituent pas nécessairement des terres cultivées ou des pâturages, mais contribuent à la productivité de l'ensemble de l'exploitation ou du paysage en stabilisant les sols, en réduisant l'érosion, en***

favorisant l'infiltration, en atténuant les inondations ou en régulant le drainage ou l'hydrologie, en fournissant de l'ombre au bétail et en offrant des habitats aux pollinisateurs, aux ennemis naturels des ravageurs et à d'autres organismes bénéfiques, ainsi qu'en assurant la connectivité écologique entre leurs habitats. Elles contribuent à la résilience de l'agroécosystème et en constituent des composantes intégrées et essentielles, tout en protégeant les facteurs de production.

La présente définition s'applique également aux ajouts ou aux extensions aux particularités topographiques existantes, afin de garantir que les terres contribuant à la résilience et à la productivité, et présentant une utilité agricole et agronomique plus large, conservent leur admissibilité aux paiements de base. Les éléments du paysage sont maintenus en raison de leur valeur sociale, écologique et agronomique. Ils peuvent également faire l'objet de paiements supplémentaires, par exemple pour leur entretien, leur gestion ou, dans le cas de nouveaux éléments, leur recréation. *

(5) «système de connaissances et d'innovation agricoles» (...)

(6) «îles mineures de la mer Égée» (...)

[1 ter] Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2019). Les dix éléments de l'agroécologie (CA7173). Approuvé lors de la 163e session du Conseil de la FAO, à Rome, du 2 au 6 décembre 2019.

[1 quater] Groupe d'experts de haut niveau des Nations unies sur la sécurité alimentaire et la nutrition (2019). Approches agroécologiques et autres approches innovantes pour une agriculture et des systèmes alimentaires durables renforçant la sécurité alimentaire et la nutrition. Un rapport du

Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA). Rome: FAO

Or. en

*(Les *ajouts* au texte des articles transférés du règlement PNR sont indiqués entre astérisques et la mention «(nouveau)»; lorsqu'aucune modification n'a été apportée, cf. règlement PNR = (...))*

Justification

Certaines définitions ont été ajoutées à celles issues du projet de règlement PNR, à savoir: «sécurité alimentaire»; «extensification», terme utilisé dans le contexte de l'«activité agricole», non défini; «exploitation»; «système de production résilient», terme utilisé dans de nombreux paiements incitatifs supérieurs au niveau de référence; «agroécologie», en tant que système de production répondant à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux du présent règlement; «particularités topographiques»: ces éléments font l'objet de paiements de base à la surface comme des terres agricoles normales depuis 2003 afin de décourager leur suppression.

Amendement 531
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article premier bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier bis
	Définitions à fournir dans les plans de programme national de réforme
	1. Les États membres établissent, dans le chapitre consacré à la PAC de leurs plans de programmes nationaux de réforme, visés au titre III du règlement relatif aux programmes nationaux de réforme, leurs définitions des notions d'«activité agricole», de «superficie agricole», d'«hectare éligible» et de «jeune agriculteur», conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité, et indépendamment de la forme juridique des personnes concernées.

2. La définition de l'«activité agricole» est déterminée par l'une des activités suivantes ou par les deux :

(a) la production de produits agricoles, qui comprend toutes les activités visant à obtenir ces produits; on entend par «produits agricoles» les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton, les taillis à courte rotation et les produits issus de la paludiculture;

(b) l'entretien des surfaces agricoles, qui comprend les activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture ; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons liées au bien-être animal ou à l'environnement, le pâturage extensif d'une surface agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme de l'« entretien ».

3. La définition de la notion de «superficie agricole» est établie de manière à ne comprendre que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles font partie de systèmes agroforestiers.

4. La définition de l'«hectare éligible» visée au premier alinéa est établie de manière à ne comprendre que les superficies cultivées par l'agriculteur :

(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur et, si des activités non agricoles y sont également exercées, sur lesquelles cette activité agricole est prédominante ;

(b) les superficies pour lesquelles une aide est octroyée au titre de l'article 5, points a) et g) [aide au revenu, petits agriculteurs], du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu en faveur de la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, [BISS [tous les droits inclus], régime des

petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes contribuant aux objectifs spécifiques de la PAC en matière d'environnement et de climat.

c) Les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare éligible» des éléments du paysage et d'autres éléments, qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point à condition que ces éléments du paysage et autres éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole.

Lorsque les surfaces agricoles comportent des éléments non éligibles dispersés, les États membres peuvent décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la superficie considérée comme éligible ;

5. La définition du terme «jeune agriculteur» est établie de manière à remplir au moins les conditions suivantes :

(a) l'agriculteur est âgé de 40 ans ou moins;

(b) l'agriculteur est le «chef d'exploitation»;

(c) il dispose d'une formation appropriée ou des compétences requises, telles que déterminées par les États membres. Lorsqu'un agriculteur est considéré comme répondant à la définition de «jeune agriculteur» au moment de son premier accès à l'aide, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité fixée au titre du régime d'aide concerné, même si l'agriculteur dépasse par la suite la limite d'âge supérieure.

6. On entend par «nouvel agriculteur» un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur qui devient «chef d'exploitation» pour la première fois. Les États membres prévoient d'autres exigences objectives et non discriminatoires relatives à la formation et aux compétences appropriées.

Or. fr

Justification

Modification 4 c) ; Ajout 5 c) ; Ajout 6

Amendement 532
Stefan Köhler, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «agriculteur»:
	(i) une personne physique ou morale dont l'exploitation est entièrement située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole, telle que définie par les États membres dans le chapitre relatif à la PAC de leurs plans PNR, visée au titre III du règlement PNR, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement; ou
	(ii) une personne physique ou une petite personne morale, dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exerce au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres; la diversification des activités économiques ne constitue pas, en soi, un critère d'exclusion;

(iii) une personne physique ou morale dont l'exploitation est entièrement située dans l'Union et dont l'activité principale consiste en une activité agricole, y compris la multiplication, la culture et la commercialisation de plants de pépinière, de matériel végétal de reproduction, de plantes ornementales, d'arbres fruitiers, de vignes, de matériel forestier de reproduction et d'autres plantes vivantes destinées à la plantation ou à la transplantation;

(2) «bénéficiaire»: dans le contexte de la mise en œuvre de Leader, une personne physique ou morale ou une entité dotée ou non de la personnalité juridique qui est établie ou opère dans la zone couverte par la stratégie de développement local concernée et qui contribue à la mise en œuvre de cette stratégie, y compris au moyen d'activités de production et de multiplication de plants de pépinière, ainsi que les organismes publics, les partenaires économiques et sociaux, les organisations de la société civile et d'autres acteurs locaux;

(3) «agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à inclure principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation. Les agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs;

(4) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs ou à d'autres bénéficiaires au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 5, [Types d'intervention], points (a) à (g), (o) et (p), du présent règlement;

(5) «nouvel agriculteur»: un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est chef d'exploitation pour la première fois, quelle que soit la forme juridique de

l'exploitation agricole;

(6) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[1 bis];

(7) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, entièrement situées sur le territoire d'un même État membre, et dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne et aux articles 349 et 355 du traité FUE;

(8) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(9) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée;

(10) «plans de pépinière»: les cultures permanentes, le matériel végétal de reproduction, les plantes ornementales cultivées dans des conteneurs mobiles ou fixes, y compris les pots, plateaux, sacs ou autres systèmes de culture similaires, les arbres fruitiers, les vignes, le matériel horticole ou forestier de reproduction ainsi que les autres végétaux vivants destinés à la plantation, à la transplantation ou à la multiplication, y compris les semis, jeunes plants, porte-greffes, plants greffés, vignes et autres jeunes végétaux;

(11) Dans le cas d'une exploitation agricole coopérative, constituée sous la forme d'une coopérative légalement reconnue, d'une entité juridique comparable ou d'une association de

personnes physiques ou morales, tant l'exploitation coopérative en tant que telle que, le cas échéant, ses membres individuels relèvent des définitions énoncées au point (1), sous-points i) et ii), au point (3) et au point (5), à condition que les membres participent à l'exploitation sur un pied d'égalité.

[1 bis] ***Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).***

Or. en

Justification

(Ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), 16) du règlement PNR et modifié); nouveau texte: (1)(i) ajout de «entièrement», (ii) ajout de «la diversification des activités économiques ne constitue pas, en soi, un critère d'exclusion»; (2) ajout de la définition de «bénéficiaire» dans le cadre de Leader et des «activités de production et de multiplication de plants de pépinière»; (5) ajout de: «quelle que soit la forme juridique de l'exploitation agricole»; (7) ajout de «entièrement»; ajout des points (10) et (11) dans leur intégralité; ajout de corrections linguistiques.

Amendement 533
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «agriculteur»: une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment

du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel qu'il est défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et qui exerce une activité agricole telle qu'elle est déterminée par les États membres conformément au règlement (UE) 202/XXXX [règlement relatif à la PAC];

(2) «agriculteur actif»: aux fins de l'aide au revenu fondée sur la surface et les animaux, un agriculteur qui exerce un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel. La notion de niveau minimal d'activité agricole est déterminée sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les États membres peuvent décider d'appliquer également cette définition à d'autres interventions;

(3) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 5, paragraphe 1, points (a) à (g), (o) et (p), du présent règlement;

(4) «nouvel agriculteur»: cette notion est définie de manière à désigner un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

(5) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[1 bis];

(6) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des

traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec les articles 349 et 355 du traité FUE;

(7) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(8) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée;

(9) «produits agricoles»: les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil (voir l'annexe 1 du traité);

(10) «production agricole primaire»: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;

(11) «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente;

(12) «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un agriculteur à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un agriculteur au consommateur final est considérée

comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des installations ou des locaux distincts réservés à cette activité;

[1 bis] ***Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).***

Or. en

Amendement 534
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions – (ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), 16) du règlement PNR)
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «agriculteur»: une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques ou morales dont l'exploitation est située sur le territoire de l'Union et qui y exerce une activité agricole minimale, sans préjudice de l'octroi d'une aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel, conformément aux critères définis par les États membres en application du présent règlement;
	(2) «agriculteur actif»: statut déterminé de façon à garantir que l'aide ne soit

accordée qu'aux personnes physiques ou morales ou aux groupes de personnes physiques ou morales exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel.

Pour déterminer qui est un «agriculteur actif», les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation agricole, l'objet social et l'inscription de ses activités agricoles dans les registres nationaux ou régionaux. Ces critères peuvent être introduits sous une ou plusieurs formes choisies par les États membres, y compris au moyen d'une liste négative empêchant un agriculteur d'être considéré comme un agriculteur actif. Si un État membre considère comme «agriculteurs actifs» les agriculteurs n'ayant pas reçu pour l'année précédente des paiements directs dépassant un certain montant, ce montant n'est pas supérieur à 5 000 EUR;

(3) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface, les animaux et les quantités, visées à l'article 5, paragraphe 1, points (a) à (g), (o) et (p) du présent règlement;

(4) «nouvel agriculteur»: un agriculteur, autre qu'un jeune agriculteur et qui est chef d'exploitation pour la première fois;

(5) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil;

(6) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du TUE en liaison avec les articles 349 et 355 du

TFUE;

(7) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(8) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée;

(9) (nouveau) «agrophotovoltaïque»: pratique consistant à utiliser simultanément une même surface de terrain pour la production d'électricité solaire photovoltaïque et pour la production agricole;

(10) (nouveau) «cultures intermédiaires»: cultures dérobées et cultures de couverture, cultivées en dehors du cycle de la culture principale ou entre deux cultures principales successives, destinées à assurer la couverture végétale du sol et/ou la fixation des nutriments résiduels, sans se substituer à la culture principale. Ces cultures peuvent être utilisées pour produire des biocarburants en complément de la production agricole.

Or. pt

Amendement 535
Ivan David

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend

par:

(1) «agriculteur»:

(i) une personne physique ou morale dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole selon les critères définis par les États membres conformément au présent règlement; ou

(ii) une personne physique ou morale, dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exerce au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres;

(2) «bénéficiaire»:

(i) dans le cadre de la PAC, un agriculteur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'un groupe de personnes physiques et morales, dont l'exploitation est située dans l'Union et qui y exerce une activité agricole productive minimale, sans pour autant exclure l'octroi d'une aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel, conformément aux critères définis par les États membres en application du présent règlement;

(ii) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC], des points (a) et (g) [aide au revenu fondée sur la surface, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC en matière d'environnement et de climat;

(3) «agriculteur actif»: cette notion est définie par les États membres de manière à inclure les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les agriculteurs exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs;

(4) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 5, paragraphe 1, points (a) à (g), (o) et (p), du présent règlement;

(5) «nouvel agriculteur»: cette notion est définie de manière à désigner un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

(6) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[1];

(7) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec les articles 349 et 355 du traité FUE;

(8) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(9) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception des

îles de Crète et d'Eubée. [1] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Justification

(former NRP Art. 4 points 14, 15, 17, 23 + def. "active farmer" VdL letter+NRP Art.4(3c), (9c), (16))

The concept of "principal activity" should be removed and replaced by a reference to natural or legal persons, or groups of natural or legal persons, carrying out a minimum level of productive agricultural activity, without excluding pluri-active or part-time farmers, in accordance with criteria established by the Member States.

The amendment also removes any reference to the size of legal entities, as eligibility for CAP support should depend on the exercise of agricultural activity rather than the legal form or size of the applicant.

In addition to individual farmers, cooperatives, Producer Organisations (POs) and Associations of Producer Organisations (APOs) play a key role in implementing CAP interventions, including sectoral interventions, investments, marketing and processing activities. The definition should therefore allow the use of the broader concept of "beneficiary", as under the current CAP framework.

Finally, following the deletion of Article 35(1), the relevant cross-reference should be updated to Article 5 of this Regulation.

Amendement 536
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Définitions à prévoir dans les plans PNR
	1. Les États membres établissent dans leurs plans PNR, tel que visé au titre III

du règlement PNR, les définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité.

2. «Activité agricole»: cette notion est déterminée par l'une des activités suivantes ou par les deux:

(a) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide;

(b) l'entretien des surfaces agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture, ou à assurer la fourniture de biens publics et de services écosystémiques résultant de la gestion durable des terres agricoles, lorsque ces activités contribuent à la réalisation des objectifs du présent règlement. Lorsqu'il est dûment justifié pour des motifs liés au bien-être animal ou à la protection de l'environnement, un pâturage extensif sur une surface agricole n'entraînant pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme relevant de l'«entretien».

3. «Surface agricole»: cette notion est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.

4. «Hectare admissible»: cette notion est définie de manière à n'englober que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs et qui comprennent: (a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les

risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante; (b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points (a) et (g) [aide au revenu dégressive, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC en matière d'environnement et de climat; (c) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des particularités topographiques non couvertes par les engagements et régimes visés au point (ii), à condition que ces particularités topographiques n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prépondérantes sur la parcelle agricole.

5. «Jeune agriculteur»: cette notion est définie de manière à remplir au moins les conditions suivantes: (a) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans; (b) la qualité de «chef de l'exploitation». Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Justification

Article 1 ter (nouveau) (ancien article 4, point 22, du règlement PNR); ajout de la «fourniture de biens publics» dans la définition de l'activité agricole.

Amendement 537
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «agriculteur»: une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel qu'il est défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et qui exerce une activité agricole telle qu'elle est déterminée par les États membres conformément au présent règlement;
	(2) «agriculteur actif»: aux fins de l'aide au revenu fondée sur la surface et les animaux, un agriculteur qui exerce un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel. La notion de niveau minimal d'activité agricole est déterminée sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les États membres peuvent décider d'appliquer également cette définition à d'autres interventions;

(3) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(4) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil;

(5) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée;

(6) «produits agricoles»: les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil (voir l'annexe 1 du traité);

(7) «production agricole primaire»: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;

(8) «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente;

(9) «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un agriculteur à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un agriculteur

au consommateur final est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des installations ou des locaux distincts réservés à cette activité;

(10) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec les articles 349 et 355 du traité FUE.

Or. en

Justification

Cette disposition devrait faire référence aux surfaces plutôt qu'à la production. Une disposition similaire figure dans le règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement 538
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Article 1 bis
	Définitions à prévoir dans les plans PNR
	1. Les États membres établissent dans leurs plans PNR, tel que visé au titre III du règlement PNR, les définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité et dans le respect du présent règlement.
	2. «Activité agricole»: cette notion est

déterminée par l'une des activités suivantes ou par les deux:

(a) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide;

(b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, ou la fourniture de services écosystémiques, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien».

3. «Surface agricole»: cette notion est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.

4. «Hectare admissible»: cette notion est définie de manière à n'englober que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs et qui comprennent:

(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;

(b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points (a) et (g) [aide au revenu dégressive, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des

petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC en matière d'environnement et de climat;

(c) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des particularités topographiques non couvertes par les engagements et régimes visés au point (ii), à condition que ces particularités topographiques n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prépondérantes sur la parcelle agricole.

5. «Jeune agriculteur»: cette notion est définie de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

(a) une limite d'âge supérieure située à 40 ans;

(b) la qualité de «chef de l'exploitation».

Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Justification

Ancien article 4, point 22, du règlement PNR. Le texte original n'a été modifié que dans les points suivants: paragraphes 1, 2, point b), 4, point a), et 5, point a).

Amendement 539
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement

Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1) «agriculteur»: i) une personne physique ou morale dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole, telle que définie par les États membres dans le chapitre relatif à la PAC de leurs plans de programmes nationaux de développement rural, visée au titre III du règlement sur les plans de programmes nationaux de développement rural, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement; ou ii) une personne physique ou une petite personne morale dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui réalise au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres;
	2) «bénéficiaire»: dans le contexte de la mise en œuvre de Leader, toute personne physique ou morale ou toute entité dotée ou non de la personnalité juridique qui est établie ou opère dans la zone couverte par la stratégie de développement local concernée et qui contribue à la mise en œuvre de cette stratégie, notamment les organismes publics, les partenaires économiques et sociaux, les organisations de la société civile et d'autres acteurs locaux;
	3) «agriculteur actif»: concept à définir de manière à comprendre principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation. Les agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole tel que fixé par les États membres, sont également considérés

comme des agriculteurs actifs;

4) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs ou à d'autres bénéficiaires au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 5 [Types de soutien], points a) à g), o) et p), du présent règlement;

5) «nouvel agriculteur»: un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est chef d'exploitation pour la première fois, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation agricole;

6) «agriculture biologique»; un système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil [1 bis];

7) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du TUE et aux articles 349 et 355 du TFUE;

8) «système de connaissances et d'information agricoles» ou «SCIA»: l'organisation et les flux de connaissances combinés entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

9) «îles mineures de la mer Égée»: n'importe quelle île de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée.

Or. es

Amendement 540
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement

Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «agriculteur»: une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel qu'il est défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et qui exerce une activité agricole telle qu'elle est déterminée par les États membres conformément à l'article 1 ter (nouveau) du présent règlement;
	(2) «agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à garantir que l'aide ne soit accordée qu'aux personnes physiques ou morales, ou aux groupes de personnes physiques ou morales, exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel.
	Pour déterminer qui peut être qualifié d'«agriculteur actif», les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires, tels que des critères fondés sur les revenus, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation agricole, l'objet social et l'inscription de ses activités agricoles dans des registres nationaux ou régionaux. Ces critères peuvent être introduits sous une ou plusieurs formes choisies par les États membres, y compris au moyen d'une liste négative empêchant un agriculteur d'être considéré comme un agriculteur actif. Si un État membre

considère comme «agriculteurs actifs» les agriculteurs n'ayant pas reçu pour l'année précédente des paiements directs dépassant un certain montant, ce montant n'est pas supérieur à 5 000 EUR;

(3) «opération»:

(a) un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets ou d'actions sélectionnés au titre du plan NRPAC concerné;

(b) dans le contexte d'instruments financiers, les dépenses publiques éligibles totales accordées à un instrument financier et l'aide financière ultérieure accordée aux destinataires finaux par ledit instrument financier;

(4) «nouvel agriculteur»: cette notion est définie de manière à désigner un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

(5) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil;

(6) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec les articles 349 et 355 du traité FUE;

(7) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(8) «îles mineures de la mer Égée»: toutes

les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée.

Or. en

Justification

(Ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), 16) du règlement PNR): Nouveau texte: La définition du terme «agriculteur» reprend la définition existante, la définition d'«agriculteur actif» correspond à celle figurant à l'article 4, paragraphe 5, du règlement 2115/2021, et la définition du terme «exploitation» est également alignée sur celle prévue par le règlement 2115/2021.

Amendement 541
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «agriculteur»: une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, qui gère une exploitation agricole telle que définie dans le présent article et dont l'activité principale est une activité agricole, telle que définie par les États membres conformément à l'article XX , paragraphe 1 ter (nouveau).
	Les États membres peuvent décider que les personnes physiques ou morales, ou les groupes de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ces groupes et à leurs membres par le droit national, qui gèrent une exploitation agricole telle que définie dans le présent article mais dont l'activité

principale n'est pas l'agriculture, sont réputés être des agriculteurs, pour autant qu'ils exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que déterminé par les États membres;

(2) «agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à inclure principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs;

(3) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 5, paragraphe 1, points (a) à (g), (o) et (p), du présent règlement;

(4) «nouvel agriculteur»: cette notion est définie de manière à désigner un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

(5) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[1];

(6) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec les articles 349 et 355 du traité FUE;

(7) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les

organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(8) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception des îles de Crète et d'Eubée. [1] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Justification

(Ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), 16) du règlement PNR)

Amendement 542
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	(1) «agriculteur»: une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, qui dispose d'une exploitation telle que définie au paragraphe (7) du présent règlement et qui exerce une activité agricole déterminée par les États membres conformément à l'article 2 ter, paragraphe 3, du présent règlement;
	(2) «bénéficiaire»: dans le contexte de la mise en œuvre de Leader, une personne

physique ou morale ou une entité dotée ou non de la personnalité juridique qui est établie ou opère dans la zone couverte par la stratégie de développement local concernée et qui contribue à la mise en œuvre de cette stratégie, notamment les organismes publics, les partenaires économiques et sociaux, les organisations de la société civile et d'autres acteurs locaux;

(3) «agriculteur actif»: un agriculteur qui exerce une «activité agricole» sur son exploitation et «contribue activement à la sécurité alimentaire». La notion de «contribution active à la sécurité alimentaire» est définie par l'État membre dans son plan PNR sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les revenus des agriculteurs tirés de leur activité agricole;

(4) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs ou à d'autres bénéficiaires au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 5, [Types de soutien], points (a) à (g), o) et p), du présent règlement;

(5) «nouvel agriculteur»: un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est chef d'exploitation pour la première fois, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation agricole;

(6) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[1 bis];

(7) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne et aux articles 349 et 355 du traité FUE;

(8) «système de connaissances et

d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(9) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée.

[1 bis] ***Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).***

Or. en

Amendement 543
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «agriculteur »: une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, dont l'exploitation est située dans l'Union et qui y exerce une activité agricole productive minimale, sans pour autant exclure l'octroi d'une aide aux

agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel, conformément aux critères définis par les États membres en application du présent règlement;

(2) «agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à garantir que l'aide ne soit accordée qu'aux personnes physiques ou morales, ou aux groupes de personnes physiques ou morales, exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel;

(3) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 5, paragraphe 1, points (a) à (g), (o) et (p), du présent règlement;

(4) «nouvel agriculteur»: cette notion est définie de manière à désigner un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

(5) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[1];

(6) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec les articles 349 et 355 du traité FUE;

(7) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du

présent règlement;

(8) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception des îles de Crète et d'Eubée. [1] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Or. en

Justification

(Ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), 16) du règlement PNR); modification de la définition du terme «agriculteur»;

Amendement 544
Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «agriculteur»:
	(i) une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole conformément aux critères définis par les États membres dans le respect du présent règlement; ou
	(ii) une personne physique ou une petite personne morale, dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exerce au

moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres;

(2) «agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à inclure principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs;

(3) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 5, paragraphe 1, points (a) à (g), (o) et (p), du présent règlement;

(4) «nouvel agriculteur»: cette notion est définie de manière à désigner un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

(5) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil;

(6) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec les articles 349 et 355 du traité FUE;

(7) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances

et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(8) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée.

Or. en

Justification

(Ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), 16) du règlement PNR)

Le texte original n'a été modifié que dans le paragraphe 1, point (i).

Amendement 545
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «agriculteur»: (i) une personne physique ou morale dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole, telle que définie par les États membres dans le chapitre relatif à la PAC de leurs plans PNR, visée au titre III du règlement PNR, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement; ou (ii) une personne physique ou une petite entité légale, dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exerce au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres;
	(2) «bénéficiaire»: dans le contexte de la mise en œuvre de Leader, une personne

physique ou morale ou une entité dotée ou non de la personnalité juridique qui est établie ou opère dans la zone couverte par la stratégie de développement local concernée et qui contribue à la mise en œuvre de cette stratégie, notamment les organismes publics, les partenaires économiques et sociaux, les organisations de la société civile et d'autres acteurs locaux;

(3) «agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à inclure principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation. Les agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs;

(3 bis) nouveau. Ne peuvent en aucun cas être considérés comme répondant à la définition d'«agriculteur» prévue au paragraphe 1:

a) une personne physique:

i) dont les revenus annuels non agricoles sont supérieurs à 200 000 euros ou;

ii) qui n'a pas de résidence permanente au sein de l'Union européenne;

b) une personne morale:

i. qui n'est pas établie dans l'Union européenne ou;

ii. dont l'activité agricole représente moins de 50 % du chiffre d'affaires annuel ou;

iii. dont moins de 50 % des personnes physiques ou morales (actionnaires) constituant la société disposent d'une résidence permanente au sein de l'Union européenne ou;

iv. dont moins de 25 % des personnes physiques ou morales (actionnaires) constituant la société exercent l'agriculture comme activité

prépondérante.

Or. en

Amendement 546
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(i) «agriculteur»: une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole exercée sur la surface agricole de son exploitation, conformément aux critères définis par les États membres en application du présent règlement, y compris les agriculteurs pluriactifs qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole;
	(ii) «agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à englober les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur la surface agricole de leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les agriculteurs pluriactifs, qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres, et qui contribuent également à la sécurité alimentaire sont aussi considérés comme des agriculteurs actifs;
	(iii) «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 5,

alinéa 1 [Types de soutien], points (a) à (g), (o) et (p), du présent règlement;

(iv) «nouvel agriculteur»: cette notion est définie de manière à désigner un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

(v) «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil;

(vi) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne en combinaison avec les articles 349 et 355 du traité FUE;

(vii) «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

(viii) «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée.

Or. en

Justification

L'adoption d'une définition unique du terme «agriculteur» permettrait de réduire la complexité administrative inutile et de faciliter une transition plus fluide pour les nouveaux arrivants et les jeunes agriculteurs. Elle reconnaîtrait notamment que les personnes qui dirigent une exploitation peuvent, durant la phase d'installation et de développement de leur entreprise, avoir besoin de sources de revenus complémentaires afin d'assurer la viabilité économique de celle-ci. Une définition unique contribuerait ainsi à la réalisation des objectifs de renouvellement des générations visés à l'article 15 ter, en supprimant les obstacles réglementaires auxquels sont confrontés les nouveaux arrivants.

Amendement 547
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Article 1 bis (nouveau) (ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + déf. «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), et 16 du règl. PNR)
	1) Le terme «agriculteur» désigne:
	a) une personne physique ou morale dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole selon les critères définis par les États membres; Ces critères incluent un niveau minimal d'activité agricole et peuvent prendre en compte la production, le revenu agricole, la main-d'œuvre, l'inscription dans les registres agricoles, la direction de l'exploitation, la prise de risque économique ainsi que la contribution à la sécurité alimentaire, à l'emploi rural et à la gestion territoriale. Cette définition n'exclut pas automatiquement les agriculteurs pluriactifs, les agriculteurs à temps partiel, les personnes morales ou les groupements d'agriculteurs qui exercent une activité agricole effective.
	b) une personne physique ou une personne morale de petite échelle dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui réalise au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres;
	2) Est considéré comme «agriculteur professionnel actif» toute personne qui exerce principalement une activité agricole effective dans son exploitation, assume les risques économiques inhérents

à cette activité et contribue activement à la sécurité alimentaire, à la production agricole, à l'emploi rural ou à la gestion territoriale. Les petits agriculteurs, les agriculteurs pluriactifs et ceux dont l'activité principale est l'agriculture sont également considérés comme des agriculteurs actifs lorsqu'ils réalisent au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres. Les États membres peuvent recourir à des critères objectifs et à des listes négatives pour exclure les demandeurs dont l'activité est principalement non agricole ou purement passive.

Or. es

Amendement 548
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article premier bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier bis
	Objet et définitions
	La "superficie agricole" est déterminée de manière à inclure les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers sur cette superficie. Les termes « terres arables », « cultures permanentes » et « prairies permanentes » sont définis par les États membres dans le cadre suivant :
	(i) "terres arables" désigne des terres cultivées pour la production de cultures ou des terres disponibles pour la production de cultures mais en jachère;
	(ii) « cultures permanentes » désigne les cultures autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents

qui ne font pas partie d'une rotation des cultures, occupent les terres pendant cinq ans ou plus et produisent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation ;

(iii) «prairies permanentes» et «pâturages permanents» (ci-après dénommés conjointement «prairies permanentes») les terres utilisées pour la culture de graminées ou d'autres plantes fourragères herbacées, qu'elles soient naturelles ou semées, ainsi que les terrains où les graminées et autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes, qui n'a pas été incluse dans la rotation des cultures de l'exploitation depuis au moins dix ans. Les prairies sont distinguées en trois catégories :

- prairies temporaires, établies depuis moins de cinq ans;

- prairie à longue rotation, établie pour une période de cinq à dix ans ;

- prairie permanente, établie depuis plus de dix ans.

Elles peuvent également inclure d'autres espèces adaptées au pâturage et d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux, telles que les arbustes ou les arbres, où les graminées et autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes.

Or. fr

Justification

Ancien PNR, art. 4, points 14, 15, 17, 23 + déf. « agriculteur actif » lettre VdL+PNR, art. 4, al. 3c, 9c et 16

Amendement 549
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Article 1 bis (nouveau) – Définitions à prévoir dans les plans PNR
	(22)
	1. Aux fins du présent règlement, on entend par «jeune agriculteur» un agriculteur qui remplit les conditions suivantes:
	a) il est âgé de 40 ans ou moins au moment du dépôt de la demande d'aide;
	b) il exerce un contrôle effectif et durable sur l'exploitation en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.
	2. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans PNR, des conditions supplémentaires concernant une formation adéquate ou les compétences requises. Ils ne peuvent fixer aucune limite d'âge différente de celle prévue au paragraphe 1, point a), et notamment aucune limite d'âge inférieure, ni limiter la durée pendant laquelle un agriculteur remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1 peut bénéficier d'une aide aux jeunes agriculteurs, en la limitant à un nombre maximal d'années à compter de son installation ou de sa première demande.
	3. Si un agriculteur remplit la condition prévue au paragraphe 1, point a), au début d'une intervention ou d'un engagement pluriannuel, il conserve le statut de jeune agriculteur pendant toute la durée de l'intervention ou de l'engagement, même s'il dépasse la limite d'âge au cours de cette période.
	4. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des dispositions en vertu desquelles une aide est subordonnée à la

première installation en tant qu'exploitant agricole et n'est octroyée qu'une seule fois.

Or. de

Justification

Former NRP Article 4(22), agreed to be transferred. Amendments compared to the transferred text: new age limit to the definition (under 40), instead of an age range. Additional provisions that need to be fulfilled the amendment establishes a purely age-based definition in the basic legal act: a young farmer is anyone who is 40 years old or younger at the time of the respective application. This means that support for young farmers remains available throughout the entire period up to the age limit — a farmer who takes over a holding at the age of 20 can therefore benefit for two decades. This reflects the economic reality that the establishment and investment phase following a farm takeover extends far beyond the previously customary limited support periods, and it eliminates the disadvantage faced by particularly early farm takeovers, which under the current rules fall out of support after only a few years, while later successors continue to receive support up to the age limit. Paragraph 2 preserves the competence of the Member States with regard to education and qualification requirements, but prohibits both lower national age limits and national time limits on the duration of support that would undermine the age-based definition. Paragraph 3 ensures that a young farmer who exceeds the age limit during an ongoing multiannual intervention does not lose eligibility for that intervention. Paragraph 4 clarifies that one-off aids linked to first establishment — in particular the installation support pursuant to Article 14 — remain one-off; the age-based definition does not create an entitlement to repeated granting of such support.

Amendement 550
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	(1) «agriculteur»: une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, dont l'exploitation est située dans l'Union et qui exerce une activité agricole telle que

définie par les États membres;

(2) «agriculteur actif»: une personne physique:

(a) qui, seule ou conjointement avec d'autres agriculteurs associés, détient le capital de l'exploitation agricole et contrôle, directement ou indirectement, les moyens de production

(b) qui participe aux décisions stratégiques et opérationnelles

(c) dont les revenus annuels non agricoles, le cas échéant, ne dépassent pas quatre fois le salaire minimum légal annuel

(d) qui est en mesure de justifier d'une formation agricole appropriée.

Une personne physique ne peut être reconnue comme «agriculteur actif» par un État membre qu'une seule fois.

Les États membres peuvent décider de réserver certaines mesures aux seuls agriculteurs actifs.

Or. en

Amendement 551
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	«agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à inclure principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé

par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs, quelle que soit la forme juridique sous laquelle cette activité agricole est exercée. Les États membres fixent le niveau minimal d'activité agricole de manière à ne pas exclure du bénéfice des aides les agriculteurs pluriactifs et à temps partiel qui exercent une activité agricole réelle. Les activités de diversification exercées sur l'exploitation et liées à l'activité agricole, telles que l'agriculture sociale, l'agrotourisme, la vente directe et la production d'énergie renouvelable, n'ont aucune incidence sur le statut d'agriculteur actif.

Or. en

Justification

Ancien article 4 du règlement PNR, approuvé pour transfert. Modifications par rapport au texte transféré: remplacement de «Petits agriculteurs» par «Agriculteurs»; ajout de «quelle que soit la forme juridique sous laquelle cette activité agricole est exercée»; ajout des deux dernières phrases visant à protéger les agriculteurs pluriactifs et à temps partiel qui exercent une activité agricole réelle et les activités de diversification exercées sur l'exploitation. Cette disposition correspond à l'article 1 bis, point 2, du règlement relatif à la PAC, tel qu'il figure dans le document de travail intégrant les transferts.

Amendement 552
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	2. «Activité agricole»: cette notion est déterminée par l'une des activités suivantes ou par les deux:
	(a) la production de produits agricoles, qui comprend des actions telles que l'élevage d'animaux ou la culture, «produits agricoles» désignant les

produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide et la production de produits de paludiculture sur des parcelles agricoles enregistrées dans le système d'identification des parcelles, indépendamment de leur inscription à l'annexe I du traité FUE;

(b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture, y compris lorsque cela est mis en œuvre pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement et n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 553
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins de l'article 3 bis, on entend par: (a) «exigence»: toute exigence réglementaire en matière de gestion prévue par le droit de l'Union et visée à l'annexe I, partie A, dans le cadre d'un acte juridique donné, dont le contenu est distinct de celui de toute autre exigence relevant du même acte juridique; (b) «acte juridique»: chacune des directives et chacun des règlements visés à l'annexe I, partie A; (c) «répétition d'un cas de non-respect»: le non-respect d'une même exigence ou norme intervenant à plus d'une reprise au cours d'une période de trois années civiles consécutives, à

condition que le bénéficiaire ait été informé du cas de non-respect antérieur et, le cas échéant, ait eu la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce cas de non-respect antérieur.

Or. en

Amendement 554
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	La qualité d'«agriculteur actif» est déterminée par les États membres et son application demeure facultative, à la discrétion de chaque État membre, de manière à englober les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Pour déterminer qui peut être qualifié d'«agriculteur actif», les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires. Ces critères peuvent être introduits sous une ou plusieurs formes choisies par les États membres, y compris au moyen d'une liste négative empêchant un agriculteur d'être considéré comme un agriculteur actif. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs.

Or. en

Amendement 555

Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à inclure principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les propriétaires ou actionnaires d'exploitations agricoles ayant leur résidence dans un pays non membre de l'Union européenne sont exclus. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs.

Or. en

Justification

(Ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition «agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 c), 9 c), 16) du règlement PNR), ajout de: «Les propriétaires ou actionnaires d'exploitations agricoles ayant leur résidence dans un pays non membre de l'Union européenne sont exclus.»

Amendement 556
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis

Définition d'un agriculteur

Aux fins du présent règlement, on entend par:

«agriculteur»: une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, indépendamment du statut juridique conféré à ce groupe et à ses membres par le droit national, qui dispose d'une exploitation telle que définie à l'article 4, point 16, du règlement PNR et qui exerce une activité agricole déterminée par les États membres conformément à l'article 2 ter, paragraphe 3, du présent règlement.

Or. en

Justification

Article 1 bis (nouveau) (ancien article 4, paragraphe 3, point c) et article 4, paragraphe 16, du règlement PNR).

Amendement 557
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	(2) «Agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à garantir que l'aide ne soit accordée qu'aux personnes physiques ou morales, ou aux groupes de personnes physiques ou morales, exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, y compris les agriculteurs pluriactifs, les agriculteurs à temps partiel et les petites exploitations familiales.
	Pour être reconnu comme «agriculteur actif», l'intéressé doit disposer d'une formation ou de compétences appropriées, conformément aux critères définis par les

États membres.

Or. en

Justification

Ancien article 4 du règlement PNR – Modifications par rapport au texte transféré: définition d'un agriculteur actif, et paragraphe suivant (la formation comme critère de définition d'un agriculteur actif).

Amendement 558
Emma Wiesner, Christine Singer, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	(1) «Agriculteur actif»: cette notion est définie de manière à inclure principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire ou à la production de produits agricoles. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs.

Or. en

Amendement 559
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 1 bis

(1) «agriculteur»:

(i) une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole exercée sur la surface agricole de son exploitation, conformément aux critères définis par les États membres en application du présent règlement, y compris les agriculteurs pluriactifs et les agriculteurs disposant de revenus provenant de plusieurs sources qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole.

Or. en

Justification

Ancien article 4, paragraphe 3, point c du règlement PNR, approuvé pour transfert. Modifications par rapport au texte transféré: Point (1) Insertion de «ou un groupe de personnes physiques ou morales»; insertion de «sur la surface agricole de son exploitation»; insertion de «y compris les agriculteurs pluriactifs et les agriculteurs disposant de revenus provenant de plusieurs sources qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole».

Amendement 560
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	8 (nouveau)
	Dans le cas d'une exploitation agricole coopérative, constituée sous la forme d'une coopérative légalement reconnue, d'une entité juridique comparable ou d'une association de personnes physiques ou morales, tant l'exploitation coopérative en tant que telle que, le cas échéant, ses membres individuels relèvent des

définitions énoncées au point (1), sous-points i) et ii), au point (3) et au point (5), à condition que les membres participent à l'exploitation sur un pied d'égalité.

Or. en

Justification

Les exploitations coopératives sont des entreprises agricoles multifamiliales au sein desquelles des agriculteurs individuels collaborent sur un pied d'égalité et assument conjointement les responsabilités liées à l'exploitation. Le choix d'une forme coopérative ne devrait pas entraîner un traitement moins favorable que celui réservé aux exploitations agricoles individuelles. Bien que l'aide soit octroyée à la coopérative en tant que bénéficiaire, ses membres devraient être reconnus comme agriculteurs aux fins de l'application des règles relatives aux aides, notamment afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs et des nouveaux arrivants.

Amendement 561
Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions à prévoir dans les plans PNR
	Les États membres établissent en outre dans leurs plans PNR les définitions des notions d'«agriculteur actif», d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible», de «jeune agriculteur» et de «nouvel agriculteur», conformément au présent article, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et dans le respect du principe de proportionnalité.

Or. en

Justification

Ajout de la notion d'«agriculteur actif» à la liste des termes à définir dans les plans PNR.

Amendement 562
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	(2) Suppression

Or. en

Justification

Supprime la définition d'«agriculteur actif» proposée par la Commission afin de conserver la définition actuelle.